

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2011

53ème année

N° 1244

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

23 Juin 2011	Loi n°2011-028 autorisant ratification de la convention d'Etablissement signé le 07 Juin 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POLY GONDONE PELAGIC FISHRY CO, destiné au financement du Projet de Construction et l'exploitation d'un complexe Industriel intègre de pêche de Nouadhibou.....899
23 Juin 2011	Loi n° 2011-029 autorisant ratification de deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au Financement du Projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.....899

04 Juillet 2011	Loi n°2011-030 modifiant certaines dispositions de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.....	899
05 Juillet 2011	Loi n°2011-031 Portant Orientation et Organisation des Transports Routiers Abrogeant et Remplaçant L'ordonnance n°2005-010 du Novembre 2005.....	900
05 Juillet 2011	Loi Organique n° 2011-032 Relative à l'indemnité des membres du Parlement.....	905

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

30 mai 2011	Décret N° 086 – 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.....	906
09 Juin 2011	Décret n° 090 – 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.....	926

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2011-028 autorisant ratification de la convention d'Etablissement signé le 07 Juin 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POLY GONDONE PELAGIC FISHERY CO. destiné au financement du Projet de Construction et l'exploitation d'un complexe Industriel intègre de pêche de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'Etablissement signé le 07 Juin 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société POLY GONDONE PELAGIC FISHERY CO, d'un montant de cent millions (100.000.000) de Dollars Américains, destiné au financement du Projet de Construction et l'exploitation d'un complexe Industriel intègre de pêche de Nouadhibou.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Juin 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Le Ministre des Pêche et de l'Economie Maritime
Aghdafna Ould Eyih

Loi n°2011-029 autorisant ratification de deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au Financement du Projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier les deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés le 06 Avril 2011 à Damas entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant respectivement de neuf millions deux cent dix mille (9.210.000) Dinars Islamique, et douze millions neuf cent quatre vingt mille (12.980.000), destinés au Financement du Projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Juin 2011
Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre
Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement
Dr. Sidi Ould Tah

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assenissement
Mohamed Lemine Ould Aboye

Loi n°2011-030 modifiant certaines dispositions de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 10 de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

Article 10 (nouveau): Les Universités Publiques sont des établissements publics à caractère administrative dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière et jouissant de

l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont assignées. Elles sont pluridisciplinaires ou spécialisées. Elles sont créées par décret.

Les Universités Publiques Pluridisciplinaires sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur. Les Universités spécialisées peuvent être placées par décret sous la tutelle d'un autre Département dont la compétence se rattache au champ d'enseignement dispensé.

Le Ministère chargé de tutelle de l'université publique assure l'exécution et la coordination des politiques en matière d'enseignement supérieur et de recherche et fait respecter par les organes compétents de l'université les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 04 Juillet 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre de l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Ahmed Ould Bahya

Loi n°2011-031 Portant Orientation et Organisation des Transports Routiers Abrogeant et Remplaçant L'ordonnance n°2005-010 du Novembre 2005

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Article Premier :

Au sens de la présente loi on entend par :

Transporteur routier toute personne physique ou morale exerçant le transport routier de marchandises ou de personnes à l'aide de véhicules automobiles ;

Transport public tout transport de personnes ou de marchandises, à l'exception

des transports qu'organisent pour leur propre compte des personnes publiques ou privées.

Transport pour compte propre: Tout transport effectué par une entreprise avec un véhicule lui appartenant ou pris en location régulière, transportant soit son personnel, soit ses marchandises.

Transport de marchandises : Il s'agit du transport, effectué par la personne physique ou morale, de marchandises en utilisant des véhicules.

Marchandise : tous les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux même comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées ;

Transport public de personnes : est le service effectué à titre individuel ou collectif, à titre onéreux et offert au public.

Véhicule : On entend par véhicule tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule, le tracteur conçu pour être attelé à un tel véhicule, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails et des machines agricoles.

CHAPITRE II : PRICIPES GENERAUX APPLICABLE AUX TRANSPORTS

ROUTIERS :

Article 2 : La politique globale des transports routiers de personnes et de marchandises vise à assurer la satisfaction des besoins des usagers dans des conditions qui permettent le développement harmonieux et complémentaire des transports collectifs et individuels et ce dans le respect des principes de libéralisation des services et de libre concurrence ;

Elle concourt à la mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire, de développement économique et social et aux objectifs d'intensification des échanges nationaux et internationaux, à la protection et à la sauvegarde de l'environnement.

Les objectifs de cette politique, qui tiennent compte des impératifs de réduction des risques, des accidents, des nuisances sonores, des émissions de polluants, permettront l'effectivité du droit de tout usager y compris les personnes à mobilité

réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer : La politique des transports routiers vise notamment :

- A rendre effective la satisfaction des besoins des citoyens en matière
- De transport dans les conditions les plus avantageuses pour la collectivité nationale et pour les usagers en termes de sécurité, de disponibilité de moyens de transport, de coût, de prix et de qualité de service ;
- A assurer le développement de modes de transport collectif et individuels qui prennent en compte les coûts économiques, sociaux et environnementaux ;
- A établir les bases d'une saine concurrence entre les différents modes de transports et les entreprises par l'harmonisation de leur conditions d'exploitation ;
- A assurer un contrôle de la concurrence permettant à chaque mode de transport de se développer sans discrimination en mettant en place les outils de régulation nécessaires ;
- A permettre la desserte, par au moins un service de transport remplissant une mission de service public des territoires de faible densité démographique à partir des grands réseaux de transport ;
- A consacrer le principe de la liberté de gestion des entreprises privées ;
- A favoriser l'organisation des transports urbains et inter urbains ;
- A assurer l'élaboration d'un schéma national des infrastructures de transport qui fixe les orientations de l'Etat en matière de développement et de modernisation des transports routiers ;

CHAPITRE III : ORGANES DE CONCERTATION ET DE REGULATION

Article 3 : Il est institué auprès du Ministre chargé des transports routiers, une commission nationale consultative des transports routiers

Cette commission, qui regroupe l'ensemble des acteurs des transports et dont la

composition sera fixée par décret pris en conseil des Ministres, est consultée sur toutes les questions techniques, financières, économiques et sociales relatives au développement, à l'organisation et au fonctionnement des transports routiers.

Article 4 : Il est créée une autorité de régulation et d'organisation des transports routiers. Cette structure publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion, est placée sous l'autorité du Ministre chargé des transports routiers.

Elle est chargée, entre autres de faire respecter la concurrence dans le domaine de transports routiers, de la promotion de l'organisation et du développement des transports urbains, inter urbains et internationaux ainsi que de l'organisation et la gestion des gares routières.

Les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que les règles d'organisation de cette autorité seront définies par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers.

Le Président de l'autorité est nommé, pour un mandat de quatre ans, par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers.

Article 5 : Les organisations professionnelles, les plus représentatives, regroupant les professions intervenant dans le secteur des transports routiers doivent s'inscrire sur un registre tenu par le Ministère chargé des Transports routiers.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers définira les règles applicables en vue de la détermination de la représentativité des organisations professionnelles.

CHAPITRE IV : LE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ROUTIER

Article 6 : Le service public de transport routier comporte un ensemble des missions qui incombent aux pouvoirs publics en vue d'organiser et de promouvoir le transport des personnes et des marchandises ainsi que des transports spécifiques sur l'ensemble du territoire National dans les conditions satisfaisantes pour les usagers.

Ces missions sont, entre autres, les suivantes :

- La réalisation et la gestion d'infrastructures et d'équipements des gares routières et leur mise à la disposition des usagers ;
- Le développement de l'information sur les systèmes de transport ;
- Le développement de la recherche, des études statistiques de nature à faciliter la réalisation des objectifs assignés au système de transport ;
- L'organisation des transports publics ;
- La réglementation des activités de transport et le contrôle de son application.

L'exécution de ces missions est assurée par le Ministère de l'équipement et des Transports en liaison avec les entreprises publiques ou privées et des organisations professionnelles qui y participent en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 7 : Les tarifs de transport public de personnes et de marchandises constituent un des éléments essentiels d'accessibilité aux moyens de transport et de régulation du marché des transports routiers. Les catégories sociales défavorisées notamment celle des wilayas lointaines et d'accès difficiles ainsi que certaines zones urbaines pourront faire l'objet de dispositions adaptées à leurs situations.

L'Etat peut organiser un transport à tarif réduit ou à titre gratuit au profit de ces catégories.

Cette mesure donne lieu à des compensations tarifaires au sein des conventions passées entre l'Etat et les opérateurs qui s'engagent sur des objectifs de développement et d'organisation.

CHAPITRE V : LES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER

Article 8 : Le développement des différents modes de transport routier doit tenir compte de la vocation et des avantages relatifs à chacun d'entre eux pour la collectivité nationale, et s'appuyer sur des plans de transport nationaux et locaux favorisant une approche intermodale.

Article 9 : Le Transport public de personnes et de marchandises comprend le transport urbain, le transport interurbain et le transport international.

Article 10 : Le transport public urbain est le transport effectué à l'intérieur d'un périmètre communal urbain ou du périmètre d'une communauté urbaine.

Article 11 : Les opérations de transport public de personnes ou de marchandises doivent faire l'objet d'un contrat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les opérateurs de transport ont l'obligation d'informer en permanence les usagers des conditions générales du contrat de transport notamment en matière de tarifs de délais de fréquences d'horaires d'assurance et de sécurité.

Article 12 : L'autorité organisatrice des transports urbains et inter urbains de passagers et de marchandises est le Ministère de l'Equipement et des Transports qui fixe par voie réglementaire les modalités d'exercice conformément aux règles de la concurrence et des normes de qualité de service.

Article 13 : Les transports publics urbains et inter urbains de personnes et de marchandises sont soumis au régime de l'autorisation et de la licence délivrés par le Ministère chargé des Transports routiers. L'organisation et les conditions d'exercice du transport urbain et inter urbain de personnes et de marchandises sont fixés par voie réglementaire.

Article 14 : Les transports spécifiques tels que le transport scolaire, le transport par taxi urbain, le transport de malades, les services de location de véhicules, le transport d'animaux, le transport de touristes par des véhicules appartenant à des agences ainsi que le transports de denrées périssables sont soumis à des conditions d'exercice fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers.

Le transport de matières dangereuses est effectué dans les conditions fixées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers et des Ministres concernés par les marchandises transportées.

CHAPITRE VI : L'EXERCICE DES PROFESSIONS LIEES AUX TRANSPORTS ROUTIERS

Article 15 : L'exercice de profession de transporteur public de marchandises de transport public de personnes et de commissionnaire de transport et de chargeur est subordonné à des conditions et modalités fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Il est également soumis, dans le cas d'un transport pour compte d'autrui au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal au seuil fixé par voie réglementaire, à une autorisation et une licence de transport délivrées par le Ministère chargé des transports routiers.

Le Transport de marchandises pour compte propre est libre, toutefois l'exercice de cette activité au moyen de véhicules dont le poids total autorisé en charge dépasse un seuil fixé par voie réglementaire est subordonné à l'obtention d'une licence de transport délivrée par le Ministère chargé des transports routiers.

Article 16 : Les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises doivent, après accomplissement des formalités administratives, être inscrites sur un registre, tenu par le Ministre Chargé des Transports Routiers. L'inscription sur le registre est subordonnée, entres autres, à des conditions de compétence professionnelle et de capacité financière, fixées par voie réglementaire.

Article 17 : Les auxiliaires de transport sont des personnes physiques ou morales exerçant des prestations complémentaires en amont et en aval de transport et qui concourent à améliorer la fluidité et la productivité.

Les prestations des auxiliaires du transport sont le groupage, le stockage, le courtage de fret.

Les conditions d'organisation et les modalités d'exercice des professions liées au transport routier seront fixées par voie réglementaire.

Article 18 : Sont considérées comme commissionnaires de transport de marchandises les personnes physiques ou morales qui assurent, dans les gares routières, pour le compte d'autrui des

opérations connexes à l'exécution des Transports de marchandises :

Article 19 : Il est créé auprès du Ministre chargé des transports routiers une commission chargée de statuer sur les demandes, d'autorisations pour l'exercice d'une profession liée au transport routier.

La composition, les compétences et les modalités de fonctionnement de cette commission seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers.

CHAPITRE VII : DES GARES ROUTIERES

Article 20 : Les gares Routières sont constituées d'un espace réservé à l'arrivée et au stationnement des véhicules de Transport public de voyageur ou de marchandise ainsi qu'au chargement et déchargement des marchandises et l'embarquement et au débarquement de voyageurs dans des conditions confortables et saines.

Article 21 : La création des gares routières est autorisée, sur présentation d'un plan National d'implantation proposé par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers, et après concertation avec les collectivités territoriales.

Création des gares routières qui son gérées en régie directe par l'autorité de Régulation et d'organisation des transports routiers ou par voie de concession est autorisée par arrêté conjoint du Ministre chargé des transports routiers, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Les conditions d'aménagement, d'exploitation des gares routières privées ayant fait l'objet de concession, feront l'objet d'un cahier de charges proposé par l'autorité de régulation et d'organisation des transports routiers et publié par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ET PENALITES

Article 22 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont réprimées par les sanctions administratives et pénales prévues dans le présent chapitre.

Article 23 : Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

- Les agents de la direction générale chargée des transports routiers ;
- Les agents de l'autorité de régulation d'organisation des transports routiers ;
- Les officiers et agents de la police judiciaire ;
- Les agents du groupement général de la sécurité des routes ;
- Toute autre personne désignée par le Ministre chargé des transports routiers.

Pour l'accomplissement de leur mission les agents habilités autre que les officiers et agents de la Police Judiciaire prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente.

Article 24 : La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du Contraire.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions les agents visés à l'article 23, sont habilités notamment à :

- Vérifier tous les documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport ;
- Vérifier les chargements et accéder aux véhicules de transport de voyageurs et de marchandises ;
- Accéder aux lieux de chargement et de déchargement ;
- Contrôler les titres de transport.

Article 25 : Constitue une infraction au sens de la présente loi :

- La non-observation des prescriptions concernant les documents relatifs à l'exploitation des véhicules de transport prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- Le non-respect des prescriptions du règlement d'exploitation et/ou du cahier des charges ;

- Le non-respect des obligations liées à l'exécution du contrat de transport ;
- L'exercice de l'activité de transport de personnes et de marchandises sans les autorisations requises ;
- Le refus de communiquer aux agents visés à l'article 23 ci-dessus les renseignements et de les laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- Les fausses déclarations à l'occasion de l'accomplissement des procédures relatives à la délivrance des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

Article 26 : Sans préjudice des sanctions pénales, les contrevenants aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont passibles des sanctions administratives suivantes :

La mise en fourrière immédiate, à titre conservatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction visée à l'alinéa 5 de l'article 25 ci-dessus, avec deux procès-verbaux constatant l'état du véhicule, dressés, le premier à son entrée et le second à sa sortie et contre signés par le contrevenant.

La mise en fourrière immédiate ne peut être prononcée que par les officiers de police judiciaire.

La mise en fourrière, pour une durée de trois (3) jours à quinze (15) jours du véhicule, ayant servi à commettre les infractions prévues à l'alinéa 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 25 ci-dessus.

Dans tous les cas, la mise en fourrière est exécutée aux frais du contrevenant dans un endroit fixé par l'administration.

Le retrait temporaire pour une durée de trois (3) mois de tout ou partie des autorisations, en cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

Sont punies d'une amende de 5 000 à 200.000 UM les auteurs des infractions prévues aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 25 ci-dessus.

En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la

sanction, la peine d'amende est portée au double.

Article 27 : Sont punies d'une amende de 10.000 UM à 300.000 UM des infractions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 25 ci-dessus. En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois à compter du prononcé de la sanction, la peine d'amende est portée au double.

Article 28 : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les transports de marchandises ou de personnes effectués par les forces armées et de sécurité à l'aide de véhicules leur appartenant.

Article 29 : Les juridictions Mauritaniennes, sont compétentes pour connaître de toutes les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Article 30 : Le Ministre chargé des transports routiers ou la structure administrative déléguée à cet effet peut transiger au nom de l'Etat à l'égard des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Dans ce cas, il est assisté par une commission de transaction dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté.

En l'absence de transaction, l'autorité compétente transmet sans délai le dossier au procureur de la république en lui demandant de mettre en mouvement l'action publique.

Article 31 : Le produit des amendes prononcées en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sera affecté et réparti par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transport.

Article 32 : Il est créé un fonds routier pour le développement du secteur des transports dont les modalités de financement et d'affectation des ressources seront fixés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des transports routiers.

Article 33 : Les dispositions réglementaires prises en application de la législation antérieure restent en vigueur jusqu'à la publication des mesures d'application prévues par la présente loi dans la mesure, toutefois, où elles ne lui sont pas contraires.

Article 34 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de l'ordonnance n°2005-010 du 10 Novembre 2005 portant orientation et organisation des transports routiers.

Article 35 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 05 Juillet 2011

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye Ooud Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Yahya Ould Hademine

Loi Organique n° 2011 - 032 Relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée Nationale et le sénat ont adopté;

Le conseil constitutionnel a déclaré conforme à la constitution;

Le Président de la république promulgue la loi organique dont le teneur suit:

Article Premier: Les parlementaires bénéficient d'une indemnité parlementaire mensuelle de 500.000 UM (cinq cent mille Ouguiyas).

L'indemnité parlementaire est revalorisée de plein droit suivant les revalorisations de base de la fonction publique.

Article 2: L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite «indemnité de fonction» le montant de cette indemnité est égal au cinquième de l'indemnité parlementaire.

Le règlement de chaque Chambre détermine les conditions dans lesquelles le montant de l'indemnité de fonction varie en fonction de la participation du patrimoine aux travaux de la Chambre à laquelle il appartient.

Article 3: L'indemnité parlementaire est exclusive de toute rémunération publique, réserve faite de l'application des dispositions législatives relatives aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités, qui doit se faire conformément aux règles du cumul des rémunérations publiques.

Néanmoins, peuvent être cumulées avec l'indemnité parlementaire, les pensions civiles et militaires de toute nature.

Article 4: L'indemnité parlementaire de base et l'indemnité de fonction ne sont pas imposables.

Sont déduites de l'indemnité parlementaire de base majorée de l'indemnité de fonction et dans les conditions prévues par la loi:

- Les cotisations à la Caisse de retraite parlementaire;
- Les cotisations aux organismes d'Assurance Médicale.

Article 5: Les parlementaires reçoivent des prestations familiales équivalentes à celles du Régime Général des Salaires.

Article 6: Les Parlementaires bénéficient d'une pension de retraite dans les conditions prévues par la loi.

Article 7: L'Etat prend en charge l'indemnité de représentation et de résidence des Présidents des Assemblées Parlementaires.

Article 8: Les Parlementaires bénéficient de frais de mission et de prise en charge des soins médicaux, dans les mêmes conditions que les membres du Gouvernement.

Article 9: Pour leur permettre de faire face aux diverses liées à l'exercice de leur mandat qui ne sont pas directement prises en charge ou remboursées par l'Assemblée concernée, les parlementaires peuvent bénéficier d'une indemnité représentative de frais de mandat et, s'il y a lieu, d'autres indemnités ou avantages.

Ces indemnités et avantages sont fixés par délibération du Bureau de chaque Assemblée Parlementaire.

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n°92

- 007 du 5 avril 1992 portant loi relative aux indemnités des Parlementaires.

Article 11: La présente loi Organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 11 Juillet 2011

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye OULD MOHAMÈD
LAGHDAF**

Le Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement

Maître Hamdi OULD MAHJOUB

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREMIER MINISTER

Actes Réglementaires

Décret N° 086 - 2011 du 30 mai 2011, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier : En application des dispositions du décret n°075.93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre des Finances exerce les attributions relatives à l'élaboration et à la coordination de la politique financière du Gouvernement ainsi que celles relatives à la préparation du budget de l'Etat et à son exécution. Dans ce cadre, il est chargé de :

- l'élaboration et la coordination de la politique financière du Gouvernement ;
- la programmation et l'allocation des ressources eu égard aux équilibres économiques et financiers fondamentaux ;
- la définition de la stratégie globale des finances publiques inscrite dans le long terme ;
- la conception et le suivi de l'application des outils de programmation budgétaires ;

- la préparation des lois de finances, la législation fiscale, douanière, domaniale et celle liée à la gestion du patrimoine de l'Etat ;
- l'exécution des lois de finances dans le respect des équilibres financiers fondamentaux ;
- la mise en œuvre de la législation fiscale, douanière, domaniale et en matière de gestion du patrimoine de l'Etat ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- l'ordonnancement des crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du trésor et de la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Ministre des Finances présente un rapport au Gouvernement sur l'exécution des lois de finances.

En matière monétaire, le Ministre des Finances dispose des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le Ministre des Finances exerce la tutelle financière sur les établissements publics et les collectivités territoriales et autres organismes nationaux dans lesquels l'Etat détient une participation. Il est représenté dans toutes les commissions des marchés et dans tous les établissements publics où l'Etat détient une participation.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre des Finances préside le Conseil National de la Comptabilité.

Article 4 : Le Ministre des Finances signe en son nom tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions.

Il contresigne les décrets relevant de ses attributions.

Il est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre des Finances signe les actes, arrêtés et décisions relatifs notamment au personnel, à l'organisation et au fonctionnement de son administration.

Article 6 : L'administration centrale du Ministère des Finances comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Centrales.

I. LE CABINET DU MINISTRE

Article 7 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, six conseillers techniques, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Interne, et le Secrétariat Particulier.

Article 8 : Les Chargés de mission sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances et sont chargés de toute étude ou mission que celui-ci leur confie.

Article 9 : Les Conseillers techniques sont placés sous l'autorité du ministre et élaborent des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers ou exercent toutes autres missions que celui-ci leur confie.

Les conseillers techniques se répartissent, en principe, les principaux secteurs suivants :

- Questions juridiques ;
- Questions économiques et financières ;
- Questions budgétaires et Comptables ;
- Questions Fiscales et Douanières ;
- Questions patrimoniales et domaniales ;
- Questions relatives aux systèmes d'information et aux nouvelles technologies.

Le Ministre des Finances peut, par arrêté, confier à tout conseiller technique la charge de piloter toute structure relevant des principaux secteurs cités ci-dessus et dont la création aura été jugée pertinente.

Article 10 : L'Inspection Générale des Finances est un organe supérieur de contrôle des finances publiques placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

L'Inspection Générale des Finances exerce sur place et sur pièces les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances sont fixés par décret.

Article 11 : L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller technique. Il est assisté de deux Inspecteurs ayant rangs de directeurs centraux. L'Inspection Générale Interne est chargée des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 12 : Le **Secrétariat particulier** gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier ayant rang de chef de service et nommé par arrêté du Ministre des Finances.

II. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 13 : Le **Secrétaire Général** a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au département.

Article 14: Sont rattachés au Secrétaire Général:

- le Service du Secrétariat Central ;
- le Service de la traduction ;
- le Service d'Accueil et d'Orientation du Public.

Article 15: Le **Service du Secrétariat Central** assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.
- Ce service comprend 3 divisions :
 - Division de la saisie informatique et de la reprographie;
 - Division de l'archivage;
 - Division bureau d'ordre.

Article 16: Le **Service de la Traduction** est chargé de la traduction de tout document utile pour le Département et comprend 3 traducteurs ayant chacun rang et avantages de chef de division.

Article 17 : Le **Service d'Accueil et Orientation du Public** est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers du ministère. Ce service comprend deux divisions :

- Division d'accueil et du contrôle d'accès ;
- Division de l'orientation du public.

III. LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 18 : Les **Directions centrales** relevant du Ministère des Finances sont :

- La Direction Générale du Budget (DGB) ;
- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- La Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- La Direction Générale du Domaine et du Patrimoine de l'État (DGDPE) ;
- Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

III.1. LA DIRECTION GENERALE DU BUDGET (DGB)

Article 19 : La **Direction Générale du Budget** est chargée d'élaborer les projets de lois de finances dont elle suit l'exécution, notamment en dépenses. En fin d'année, elle établit le compte administratif.

Elle contribue, également, à l'élaboration du Cadre Budgétaire à Moyen Terme Global (CBMTg) et du Programme d'Investissement Public (PIP).

La DGB est chargée notamment de :

- conduire les études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires ;
- élaborer les projets de lois de finances (initiale et rectificative) ;
- préparer le budget consolidé d'investissement ;
- élaborer le rapport économique et financier annuel ;
- définir les principes relatifs aux outils de budgétisation et aux règles de consommation des crédits inscrits dans les lois de finances, en étroite collaboration avec les Directions du Ministère des Finances concernées ;
- examiner et suivre les questions ayant une incidence financière sur le Budget de l'Etat ;
- élaborer le rapport annuel sur l'exécution du budget général et du budget consolidé d'investissement ;
- veiller à l'exécution du budget conformément à la loi de finances ;
- préserver la soutenabilité budgétaire des engagements des départements ministériels ;
- coordonner et animer le réseau des Contrôleurs financiers ministériels (CFM) ;
- veiller à la régulation budgétaire ;
- exécuter les opérations budgétaires communes ;
- gérer la dette publique extérieure ;

- gérer les dépenses relatives aux pensions civiles et militaires, liquider les droits des pensionnés et ordonnancer les dépenses correspondantes ;
- gérer toutes les dépenses de personnel de l'Etat, toutes catégories confondues à l'exception de celles régies par des textes législatifs et réglementaires spécifiques.
- Elaborer le rapport trimestriel sur l'exécution du Budget
- Contribuer à l'élaboration et au suivi des Contrats-Programmes avec les entreprises publiques et ce en relation avec les services spécialisés de la DGDPE

Article 20: La Direction Générale du Budget comprend Cinq Directions et deux services rattachés au Directeur Général.

Les Directions sont :

- la Direction de la programmation budgétaire
- la Direction des Dépenses Communes et du matériel
- la Direction de la Solde et des Pensions ;
- la Direction de la Dette Extérieure ;
- la Direction de la coordination et des systèmes d'information.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Les services rattachés sont :

- Le service des affaires administratives et des moyens généraux. Ce service comprend 3 divisions :
 - division du secrétariat,
 - division d'accueil et d'orientation du public,
 - division des moyens généraux.
- Le service de l'audit, qui comprend deux divisions :
 - Division de la collecte des données
 - Division de l'analyse et de la synthèse.

Article 21: La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

III.1.1. LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE (DPB)

Article 22: La Direction de la Programmation Budgétaire est chargée de l'élaboration des projets de lois de finances, du budget consolidé d'investissement et du rapport économique et financier ainsi que du suivi de l'exécution budgétaire. Elle participe,

également, à la préparation du Cadre Budgétaire à Moyen Terme global (CBMTg) et du Programme d'Investissement Public (PIP).

Article 23: Cette Direction comprend six services :

- service du cadrage et du calendrier budgétaires ;
- service des lois de finances ;
- service chargé des départements de souveraineté ;
- service chargé des secteurs Economiques et de la Gouvernance ;
- service chargé des secteurs productifs ;
- service chargé des secteurs sociaux.

Article 24: Le Service du cadrage et du calendrier budgétaire comprend deux divisions :

- - division du cadrage budgétaire;
- - division du calendrier budgétaire.

Article 25 : Le Service des lois de finances comprend deux divisions:

- - division de la synthèse des données
- - division de la rédaction des documents des lois de finances.

Article 26 : les services sectoriels comprennent chacun deux divisions :

- une division de la préparation des lois de finances;
- une division du suivi de l'exécution budgétaire.

Article 27 : Les services chargés des secteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la préparation des budgets des départements, (y compris sur les financements extérieurs) qui relèvent de leur périmètre sectoriel. Ils étudient à ce titre leurs budgets, au regard de leur conformité avec les politiques publiques menées par l'Etat, veillent à leur exhaustivité et sincérité, à leur cohérence d'ensemble, à leur présentation suivant les formes et nomenclatures en vigueur et à leur soutenabilité budgétaire.

Ils mènent, sous l'autorité du Directeur, les pré-arbitrages budgétaires techniques et en tiennent la minute.

III.1.2. LA DIRECTION DES DEPENSES COMMUNES ET DU MATERIEL

Article 28 : La *Direction des dépenses communes et du matériel* est chargée de la gestion des lignes budgétaires des dépenses communes et de la réserve générale du Budget. Elle est également chargée de l'exécution des dépenses relatives aux contrats de location et à l'acquisition du mobilier des logements des services et des agents de l'Etat. Elle veille, en outre, au suivi de la soutenabilité budgétaire des engagements pris par l'Etat. Elle étudie les projets de contrats programmes des entreprises publiques, les actes réglementaires et documents ayant une incidence financière soumis au visa de la Direction Générale de Budget, en dehors des actes ayant trait à la solde et aux pensions.

Cette direction est également chargée de la définition, en rapport avec les Directions concernées du Ministère des finances, des référentiels, méthodes et outils de procédures budgétaires ayant trait à l'utilisation des crédits, aux circulaires de mise en place du budget, et au suivi des nomenclatures budgétaires.

Elle est chargée de la gestion des opérations budgétaires communes et de l'émission des actes de dépenses ordonnancées par la Direction Générale de Budget (hors solde et pensions).

La Direction des Dépenses Communes et des Logements comprend 2 services :

- le service des opérations budgétaires communes et de la réserve générale;
- le service des logements conventionnés et du matériel.

Article 29 : Le *Service des opérations budgétaires communes* assure la gestion des crédits budgétaires des dépenses communes et de la réserve générale du Budget d'investissement. Il produit régulièrement des liquidations et des notes relatives à l'affectation des ressources non allouées. Il prépare les actes de dépenses effectuées sur les crédits budgétaires ordonnancés par la DGB (hors solde, pensions, service de la dette et loyers) et élabore les actes de répartition des crédits non ventilés.

Ce service comprend trois divisions :

- Division chargée des relations avec les entités autonomes ;
- Division chargée des relations avec l'Administration ;
- Division de la comptabilité.

Article 30 : Le *service des bâtiments conventionnés et du matériel* gère les loyers des bâtiments conventionnés par l'Etat. Il prépare les actes de dépenses relatives aux loyers exécutés sur les crédits budgétaires ordonnancés par la DGB. Il comprend 2 divisions :

- Division des logements conventionnés ;
- Division de la comptabilité et du matériel

III.1.3. LA DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS (DSP)

Article 31 : La *Direction de la Solde et des Pensions* est chargée de l'exécution des dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités des agents de l'Etat quel que soit leur statut à l'exception des personnels régis par des lois et règlement spécifiques ; elle assure la gestion de la dette viagère. Elle veille à la soutenabilité budgétaire des actes réglementaires ayant une incidence financière en matière de solde et de pensions.

La Direction de la Solde et des Pensions comprend deux services :

- le Service des Pensions et des régimes spéciaux ;
- le Service Central de la Solde.

Article 32 : Le *Service des Pensions* gère la dette viagère civile et militaire ainsi que les pensions des parlementaires. Il comprend six divisions :

- la Division des Liquidations ;
- la Division des Régularisations ;
- la Division de la Coordination ;
- la Division des Pensions militaires.
- la Division des Allocations Familiales
- la Division des Régimes Spéciaux

Article 33 : Le *Service Central de la Solde* gère toutes les dépenses des personnels de l'Etat à l'exception des personnels régis par des lois et règlement spécifiques. Il comprend huit Divisions :

- la Division de la Coordination ;
- la Division des Personnels Diplomatiques ;
- Six Divisions chargées de la gestion des personnels des différents Départements

ministériels selon la répartition fixée par arrêté du Ministre des Finances.

III.1.4. LA DIRECTION DE LA DETTE EXTERIEURE (DDE)

Article 34 : La Direction de la Dette Extérieure est chargée, en relation avec les services spécialisés du Ministère des Affaires Economiques et du Développement (MAED), et en collaboration avec les autres administrations concernées, de l'élaboration de la stratégie de l'endettement et de désendettement, de l'analyse de la soutenabilité de la dette publique et du suivi de son refinancement. Elle émet un avis sur les conventions de crédit, avant leur soumission à l'approbation du Gouvernement, en établit l'échéancier de paiement et procède à l'émission des actes de paiements y afférents.

La Direction de la Dette Extérieure comprend trois services :

- Le service de la gestion de la dette ;
- Le service des règlements ;
- Le service des données.

Article 35 : Le Service de la gestion de la dette est chargé du suivi des accords et des renégociations du réaménagement de la dette.

Il comprend deux divisions :

- Division de la dette directe de l'Etat ;
- Division de la dette avalisée et rétrocédée

Article 36 : Le Service des règlements est chargé des prévisions, de l'ordonnement et du suivi des paiements de la dette extérieure.

Il comprend deux divisions :

- Division des Prévisions
- Division du Règlement

Article 37 : Le Service des Données est chargé du traitement des informations relatives à la dette extérieure et de la production des situations périodiques.

Il comprend deux divisions :

- Division de la gestion de la base de données
- Division de l'analyse et des stratégies

III.1.5 LA DIRECTION CHARGEE DE LA COORDINATION ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

Article 38 : la Direction de la coordination et des systèmes d'information est chargée de la gestion du système d'information de la Direction Générale du Budget et du Ministère des Finances, de la régulation budgétaire ainsi que de la coordination de l'action des contrôleurs financiers ministériels.

Elle comprend quatre services :

- le Service de la régulation budgétaire ;
- le service de la coordination ;
- le service des études
- le service de l'exploitation

Article 39 : le Service de la régulation budgétaire est chargé de la régulation budgétaire, de la formation et de la centralisation et de l'exploitation des rapports des contrôleurs financiers ministériels.

Il comprend deux divisions :

- la Division DAPBI (Documents Annuels de Programmation Budgétaire Initiale)
- la division des actions de formation.

Article 40 : le service de la coordination est chargé de l'interface avec la direction de la Solde et des Pensions et, le cas échéant, avec les autres structures du Département.

Il comprend une division de la coordination ;

Article 41 : Le service des Etudes est chargé notamment de toutes les études relatives à la réalisation de nouvelles applications et à l'amélioration du niveau de performance des applications existantes.

Il comprend deux divisions :

- Division du développement des applications
- Division des études techniques

Article 42 : Le service d'exploitation est chargé de l'exploitation des applications Solde et Pensions ainsi que des relations avec les services d'exécution du Budget.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'exploitation Solde et Pensions
- La division Sécurisation des Systèmes

III.2. LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE (DGTCP)

Article 43: La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de l'exécution en recettes et en Dépenses du Budget de l'Etat et de la Centralisation des Comptes ;
- de l'élaboration des règls de la Comptabilité Publique ;
- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- de la tenue des comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- de la tenue de la Caisse des Retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers ;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général qui est Trésorier Général et Comptable Principal de l'Etat. Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint et un conseiller technique qui a rang de Directeur.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend sept directions, un service rattaché au Directeur Général et le réseau des comptables publics qui lui est rattaché.

Les directions sont :

- la Direction de la centralisation comptable ;
- la Direction de la gestion de la trésorerie.
- la Direction des études et du système d'information ;
- la Direction des finances locales ;
- la Direction de l'audit et du contrôle interne;
- la Direction des ressources humaines et des moyens généraux ;
- la Direction régionale de Nouadhibou.

Les structures rattachées à la Direction Générale sont :

- le Service de l'information, renseignements et bureau d'ordre ;
- les perceptions de Nouakchott dépendant de la DGTCP ;

Article 44: La Direction de la centralisation comptable (DCC) centralise l'ensemble des comptabilités, assure le recouvrement des recettes non-fiscales, comptabilise et détermine les modalités de gestion du patrimoine de l'Etat et produit les principales situations de l'Etat, notamment

la loi de règlement. Elle comprend quatre services :

- le service de la centralisation ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du recouvrement ;
- le service de la reddition des comptes de l'Etat ;

Le service de la centralisation met en œuvre les fonctions d'agent comptable central du Trésor. Il comprend quatre divisions :

- la division de la Centralisation;
- la division du règlement ;
- la division des agences ;
- la division du compte de gestion du Trésorier Général.

Le service de la comptabilité traite les opérations comptables courantes (dégagements de fonds, rejets). Il comprend quatre divisions :

- la division des prises en charge des chèques bancaires;
- la division de suivi du compte salaires groupé ;
- la division des rejets bancaires ;
- la division des archives.

Le service du recouvrement assure la mobilisation et la comptabilisation des recettes. Il comprend trois divisions :

- la division des perceptions recettes ;
- la division des recettes diverses ;
- la division des oppositions.

Le service de la reddition des comptes de l'Etat est chargé de la confection de la loi de règlement, de toutes les annexes aux lois de finances nécessitées par l'adoption de la comptabilité patrimoniale et de toutes les situations financières et comptables nécessaires.

Article 45 : La Direction de la Gestion de la Trésorerie exerce les trois missions habituelles incombant au trésorier: établir la prévision quotidienne la plus précise possible des flux d'entrée et de sortie de trésorerie; placer les éventuels excédents aux meilleures conditions et emprunter les ressources nécessaires au meilleur coût. Elle assure en outre les attributions du comptable public en matière de gestion de la dette, et la tenue des comptes des déposants obligatoires, ainsi que la fourniture des services bancaires afférents.

La DGT compte quatre services :

- le Service de la gestion de la trésorerie ;

- le Service de la gestion de la dette ;
- le Service dépôts de fonds Trésor.
- le service de la caisse centrale.

Le Service de la gestion de la trésorerie confectionne le plan de trésorerie de l'Etat, assure la gestion active de la trésorerie de l'Etat et produit toutes les situations nécessaires au rendu-compte sur les opérations de trésorerie de l'Etat. Il assure en outre l'ingénierie financière concernant la définition des produits d'endettement de l'Etat. Il assure enfin les relations avec la Banque centrale, la gestion du compte unique du Trésor et les rapprochements bancaires afférents. Il se compose de trois divisions :

- la division de la gestion de trésorerie ;
- la division back office, réglementation, contrôle des risques ;
- la division de la gestion du compte unique à la BCM.

Le service de la gestion de la dette est chargé d'assurer les fonctions du comptable public en matière de dette publique. Il est chargé du suivi des conventions, du visa des mandats en liaison avec la Paierie Générale du Trésor pour les dossiers de mandatement relatifs à la dette et de l'inscription de la dette au bilan de l'Etat. Il est composé de deux divisions :

- la division du suivi des conventions de financement ;
- la division de la comptabilisation de la dette.

Le service des dépôts de fonds Trésor assure la tenue des comptes des déposants obligatoires au Trésor et la fourniture de services bancaires aux titulaires de ces comptes.

Il comprend quatre divisions :

- la division de la Caisse des Retraites ;
- la division des déposants ;
- la division de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- la division du règlement.

Le service de la caisse centrale est chargé des paiements et encaissements par caisse, de tenue de la comptabilité des opérations comptables effectuées par caisse, de la réception et envoi des fonds, du suivi du portefeuille de l'Etat, de la gestion des valeurs inactives et de la tenue de l'échéancier des traités. Il gère la trésorerie de la caisse et comprend quatre divisions :

- la Division de la comptabilité de la caisse centrale ;
- la Division des valeurs inactives ;
- la Division des mouvements de fonds ;
- la Division des opérations courantes.

Article 46: La Direction des études et du système d'information est chargée :

- d'étudier et de préparer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux structures et aux procédures comptables de l'Etat ainsi que de prendre les mesures nécessaires à leur application ;
- de conduire toutes les études et réformes relatives à la comptabilité publique et à la comptabilité de l'Etat ;
- de préparer et mettre à jour les instructions générales et notes d'explication ou d'application des dispositions légales et réglementaires relative à la comptabilité publique ;
- de réaliser les études relatives aux opérations de trésorerie et à la gestion des liquidités ;
- de participer au développement des moyens de paiement ;
- de veiller à l'étude et à l'élaboration des règles et des normes comptables de l'Etat ;
- d'établir et de mettre à jour les modèles des comptes de gestion, des comptes financiers ainsi que les documents comptables exigés en vertu du règlement général de la comptabilité publique ou autres textes législatifs et réglementaires ;
- d'accomplir les études relatives au développement des modalités d'exécution des dépenses publiques ;
- d'assurer l'assistance et l'encadrement des comptables et des agents des services extérieurs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique dans l'application des procédures comptables ;
- d'étudier et organiser les procédures de recouvrement des recettes non fiscales ;
- d'élaborer toutes les situations produites et diffusées par la DGTCP (TOFE, SMT, CSNRH) ;
- de participer à la préparation du projet du plan informatique de la DGTCP, d'identifier les besoins ainsi que de participer aux choix techniques et à la fixation des priorités ;
- de préparer la description des procédures de travail et d'élaborer les cahiers des charges administratifs relatifs aux applications à développer ;

- de réceptionner et de valider les applications développées, d'assurer leur exécution et de veiller à la mise en place et l'entretien des équipements appropriés ;
- de veiller à la sécurité des équipements et des applications développés ;
- d'assurer la gestion des applications informatiques et leur exploitation dans les divers services de la DGTCP ;
- d'étudier, développer, exploiter et assurer la maintenance des applications spécifiques de la DGTCP ;
- de concevoir et établir les statistiques relatives à la gestion des deniers publics, à l'exécution des budgets ainsi que de préparer les rapports mensuels ;
- d'assurer la coordination avec les différents ministères et structures en matière d'échange et d'exploitation des données ;
- d'animer le Portail de la DGTCP ;
- de participer à la concrétisation du programme de l'administration communicante, développer les services en ligne et de veiller à leur suivi.

Elle comprend trois services :

- le service de la réforme comptable ;
- le service du système d'information ;
- le service des études et des statistiques.

Le service de la réforme comptable est chargé de la conception, de la mise en œuvre et de l'appropriation de la réforme comptable. Il est notamment responsable de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

Le service du système d'information est chargé du développement et de la maintenance des applications informatiques, du Portail du Trésor Public, de l'internet, de la messagerie interne. Il comprend deux divisions :

- la division des applications informatiques ;
- la division des nouvelles technologies.

Le service des études et des statistiques est chargé de produire les situations comptables périodiques élaborées par la DGTCP, ainsi que toutes les études et statistiques demandées par le Directeur Général ou ses conseillers. Il vient en appui du service de la réforme comptable, toutes les fois que ce dernier le jugera utile.

Il comprend trois divisions :

- la division de la réglementation ;
- la division des situations comptables ;
- la division des études.

Article 47: La Direction des Finances Locales est chargée de la réforme et de la modernisation des finances locales, de l'élaboration et de la diffusion de statistiques communales, de la formation des Receveurs municipaux, de l'informatisation des postes non centralisateurs, du soutien au réseau comptable et de l'amélioration de la qualité comptable (tenue des comptes et reddition des comptes) des comptabilités des Receveurs municipaux. Elle comprend deux services :

- le service des statistiques communales et de la formation des Receveurs municipaux ;
- le service de la mise en état d'examen des comptes de gestion des Receveurs municipaux et de la qualité comptable ;

Le service des statistiques communales et de la formation des receveurs municipaux participe aux réunions des commissions de tutelle sur les budgets communaux, fournit les statistiques communales au ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et prépare le plan de formation des Receveurs municipaux. Le service comprend deux divisions :

- la division des statistiques communales ;
- la division de la formation des Receveurs municipaux.

Le service de la mise en état d'examen des comptes de gestion des receveurs municipaux et de la qualité comptable est chargé du projet de développement d'un logiciel de tenue de la comptabilité des communes au profit des Receveurs municipaux, de l'effectivité du rendu des comptes de gestion et de leur mise en état d'examen, de l'établissement et de la révision de la réglementation en matière de finances locales, des fonctions support pour le réseau des Receveurs municipaux.

Le service comprend deux divisions :

- la division des comptes de gestion et de la qualité comptable ;
- la division informatique, réglementation et réseau comptable.

Article 48: La Direction de l'audit et du contrôle interne est chargée du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables, tant du point de vue des finances de l'Etat que des finances locales.

Les inspecteurs vérificateurs ont rang de chef de service.

Article 49 : La Direction des ressources humaines et des moyens généraux est chargée de la gestion des moyens humains et matériels de la Direction Générale. Elle comprend deux services :

Le service des Ressources humaines qui comprend deux divisions :

- Division du personnel ;
- Division de la formation.

Le service des Moyens généraux et des affaires administratives qui comprend deux divisions :

- Division des moyens généraux ;
- Division des affaires administratives.

Article 50 : Le service de l'information, renseignements et bureau d'ordre est chargé :

- d'accueillir les citoyens et de leur rendre des services d'information, de renseignement et d'orientation ;
- de superviser les opérations d'affichage des annonces et des avis destinés au public et au personnel ;
- de veiller à l'accomplissement de la mission relative à la communication avec le public ;
- de mettre en place un système d'écoute par la création d'un centre d'appel pour renseigner et informer les usagers de la direction générale du trésor et de la Comptabilité Publique ;
- d'assurer la réception, l'expédition et l'enregistrement du courrier ;
- d'assurer la ventilation et le suivi du courrier
- d'assurer le suivi des circuits de transmission du courrier.

Il comprend trois divisions :

- la division de l'information et du renseignement ;
- la division du bureau d'ordre ;
- la division du Secrétariat.

Article 51: La Paierie Générale du Trésor (PGT) est un poste comptable déconcentré du Trésor Public placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Paierie Générale du Trésor est chargée :

- de l'exécution des dépenses de personnel et de matériel de l'Etat au niveau central ;
- du contrôle et du règlement des dépenses du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor ;

- du contrôle de la gestion des régies d'avances de l'Etat et de l'apurement de leurs opérations ;
- de toutes questions et autres opérations ayant trait au règlement des dépenses publiques au niveau central en collaboration avec les services concernés.

La Paierie Générale du Trésor comprend cinq services :

- Le service des dépenses de matériel ;
- Le service des dépenses sur marchés et des mises à disposition ;
- Le service des dépenses de personnel ;
- Le service du compte de gestion ;
- Le service de la comptabilité.

Le service des dépenses de matériel est chargé de la vérification, contrôle, visa et règlement des dépenses de matériel du budget de l'Etat ainsi que du contrôle de la gestion des régies d'avances et l'apurement de leurs opérations. Il comprend trois divisions :

- La division chargée des dépenses de matériel ;
- La division chargée des régies d'avance ;
- La division du règlement.

Le service des dépenses sur marchés et des mises à disposition est chargé de la vérification, contrôle et visa des dépenses sur marchés et des mises à disposition. Il est chargé également du classement des marchés et du suivi de leurs décomptes ainsi que la tenue du fichier des mises à disposition et le classement des copies de décisions. Il comprend deux divisions :

- La division chargée des marchés publics ;
- La division chargée des mises à disposition.

Le service des dépenses de personnel est chargé de la vérification, contrôle, visa et règlement des dépenses de personnel du budget de l'Etat. Il comprend une seule division :

- La division des dépenses de personnel.

Le service du compte de gestion est chargé de la confection du compte de gestion sur chiffres, de l'archivage numérique et de l'archivage sur pièces. Il comprend deux divisions :

- La division de l'archivage numérique ;
- La division de l'archivage sur pièces.

Le service de la comptabilité est chargé de la vérification, du contrôle et de la validation

des opérations comptables de la Paierie Générale du Trésor.

Il est chargé aussi du suivi du compte de disponibilité, de la confection des états de concordance et l'établissement des différents documents comptables et situations périodiques

Il comprend deux divisions :

- La division de la trésorerie ;
- La division de la comptabilité de la Paierie ;

La Paierie Générale du Trésor est dirigée par le Payeur Général du Trésor qui est comptable principal de l'Etat avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Paierie Générale du Trésor est assignataire des dépenses de personnel et de matériel de l'Etat au niveau central.

Article 52: La Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat (PDDE) est un poste comptable déconcentré du Trésor Public placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat est chargée :

- de concourir à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat, s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et veiller au respect des procédures comptables de l'Etat.
- de contrôler, vérifier, apurer et apposer un visa de centralisation des opérations comptables effectuées sous sa responsabilité par les comptables secondaires du réseau dont elle dispose sur le territoire national ;
- d'encadrer, suivre et superviser les activités du réseau des comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- de toutes questions et autres opérations ayant trait aux dépenses déconcentrées de l'Etat sur le territoire national en collaboration avec les services concernés.

La Paierie des Dépenses Déconcentrés de l'Etat comprend deux services :

- Le service des Agences ;
- Le service de la Comptabilité ;

Le service des Agences est chargé de la saisie informatique des données comptables des postes comptables non informatisés mais également de l'apurement et visa de centralisation des opérations comptables effectuées par les comptables secondaires du réseau du Payeur des Dépenses

Déconcentrées de l'Etat sur le territoire national.

Il comprend deux divisions :

- La division de l'apurement et visa de centralisation ;
- La division de la saisie informatique.

Le service de la Comptabilité est chargé des prises en charge des notifications des crédits assignés aux postes comptables secondaires du réseau du Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat sur le territoire national. Il est chargé aussi de l'exécution et du suivi des mouvements de fonds des comptes de disponibilité.

Il est chargé également de l'analyse et du contrôle des documents statistiques et comptables des postes comptables secondaires qui sont rattachés au Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat sur le territoire national.

Le service de la comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité de la Paierie, de l'établissement des différents documents comptables et situations périodiques.

Enfin, il est chargé de la confection du compte de gestion sur chiffres, de l'archivage numérique et de l'archivage sur pièces. Il comprend trois divisions :

- La division des prises en charge des notifications ;
- La division des mouvements de fonds ;
- La division du compte de gestion.

La Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat est dirigée par le Payeur des Dépenses Déconcentrées de l'Etat qui est comptable principal de l'Etat avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Paierie des Dépenses Déconcentrées de l'Etat est assignataire des dépenses de l'Etat au niveau déconcentré sur le territoire national ;

Article 53: La Paierie des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires (PPDC) est un poste comptable déconcentré du Trésor Public placé sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

La Paierie des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires est chargée :

- de concourir à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat, s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et

veiller au respect des procédures comptables de l'Etat.

- de contrôler, vérifier, apurer et apposer un visa de centralisation des opérations comptables effectuées sous sa responsabilité par les comptables des Postes Diplomatiques et Consulaires ;
- d'encadrer, suivre et superviser les activités du réseau des comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- de toutes questions et autres opérations ayant trait aux dépenses des comptables des Postes Diplomatiques et Consulaires en collaboration avec les services concernés.

La Paierie des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires comprend deux services :

- Le service des Agences ;
- Le service de la Comptabilité ;

Le service des Agences est chargé de la saisie informatique des données comptables des postes comptables non informatisés mais également de l'apurement et visa de centralisation des opérations comptables effectuées par les comptables secondaires du réseau du Payeur des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires à l'étranger. Il comprend deux divisions :

- La division de l'apurement et visa de centralisation ;
- La division de la saisie informatique.

Le service de la Comptabilité est chargé des prises en charge des notifications des crédits assignés aux postes comptables diplomatiques et consulaires.

Il est chargé aussi de l'exécution et du suivi des mouvements de fonds des comptes de disponibilité.

Il est chargé également de l'analyse et du contrôle des documents statistiques et comptables des postes comptables secondaires qui sont rattachés au Payeur des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires.

Le service de la comptabilité est chargé de la tenue de la comptabilité de la Paierie, de l'établissement des différents documents comptables et situations périodiques.

Enfin, il est chargé de la confection du compte de gestion sur chiffres, de l'archivage numérique et de l'archivage sur pièces. Il comprend trois divisions :

- La division des prises en charge des notifications ;
- La division des mouvements de fonds ;
- La division du compte de gestion.

La Paierie des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires est dirigée par le Payeur des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires qui est comptable principal de l'Etat avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Paierie des Postes Comptables Diplomatiques et Consulaires est assignataire des dépenses de l'Etat en dehors du territoire national.

Article 54: Il est créé autant de départements comptables ministériels (DCM) que nécessaire.

Le ressort de chaque DCM sera fixé dans l'arrêté de création du poste comptable.

Ce ressort contient les départements ministériels dont le Chef de DCM est comptable assignataire. L'arrêté fixera aussi l'organisation interne de chaque DCM.

Les Départements Comptables Ministériels sont des postes comptables déconcentrés du Trésor Public placés sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les Départements Comptables Ministériels sont chargés de :

- concourir à la tenue et à l'établissement des comptes de l'Etat, s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et veiller au respect des procédures comptables de l'Etat ;
- contrôler, vérifier, apurer et viser les dépenses de l'Etat pour les ministères de leur ressort ;

Les Départements Comptables Ministériel (DCM) comprennent chacun deux services. Le reste de l'organisation des DCM est fixé par arrêté:

- Le service du visa;
- Le service du règlement.

Les Départements Comptables Ministériels sont dirigés par des Chefs des DCM qui sont comptables principaux de l'Etat avec rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Départements Comptables Ministériels sont assignataires des dépenses de l'Etat pour les ministères de leur ressort.

Les DCM se substitueront à la Paierie Générale du Trésor (PGT) dans toutes ses

missions pour les départements ministériels de leur ressort.

Article 55: Le Payeur Général du Trésor est le Chef du DCM du ministère des Finances, chargé en outre de certaines opérations comptables spécifiques de l'Etat.

Article 56: La PGT continuera à assurer la comptabilisation et l'exécution des dépenses de l'Etat au niveau central jusqu'à l'entrée en fonction des chefs de départements comptables ministériels.

Article 57: Les primes d'intéressements spécifiques des Directions d'appui et des comptables principaux du Trésor sont fixées par arrêté du Ministre des Finances.

III.3. LA DIRECTION GENERALES DES IMPOTS (DGI):

Article 58: La Direction Générale des Impôts est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des Lois de Finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend un Conseiller Technique, 3 (Trois) structures rattachées au Directeur Général, 3 Directions Centrales et sept Directions opérationnelles.

Les structures rattachées sont :

- l'Inspection Principale des Services dirigée par un inspecteur principal ayant rang de directeur central et assisté par deux inspecteurs ayant rang de chefs services ;
- la cellule chargée de la communication, de l'orientation et de conseil aux contribuables. Cette cellule est dirigée par un responsable ayant rang de directeur. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule seront définies par arrêté du Ministre des Finances ;
- le service Administratif qui comprend trois divisions : division secrétariat, division ressources humaines et division moyens généraux.

Les Directions Centrales sont :

- La Direction de l'information, des études, des réformes fiscales et de la formation ;
- La Direction de la législation et du contentieux ;

- La Direction de la centralisation de la comptabilité et de l'appui au Recouvrement.

Les Directions opérationnelles sont :

- La Direction de la vérification et des enquêtes fiscales;
- La Direction des Grandes Entreprises ;
- La Direction des Entités Publiques;
- La Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott ;
- La Direction Régionale des Impôts Zone Nord;
- La Direction Régionale des Impôts Zone Sud ;
- La Direction Régionale des Impôts Zone Est.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

III.3.1. LA DIRECTION DE L'INFORMATION, DES ETUDES, DES REFORMES FISCALES ET DE LA FORMATION (DERFF) :

Article 59 : La Direction de l'information, des Etudes, des Réformes Fiscales et de la formation est chargée :

- du système d'information ;
- de la réalisation d'études prospectives en vue de la définition des plans d'action de la Direction Générale des Impôts ;
- de la centralisation des données statistiques sur les émissions et le recouvrement des impôts, droits et taxes ;
- de la production de l'analyse et de l'exploitation des statistiques de la Direction Générale des impôts ;
- des simulations fiscales ;
- de l'évaluation des performances des services gestionnaires ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance ;
- de l'élaboration et du suivi des plans d'action de la Direction Générale des Impôts ;
- de la promotion du civisme fiscal;
- l'élaboration de modules de formation en collaboration avec les écoles de formation ;
- de l'encadrement des stages pratiques accordés aux étudiants et autres personnes en formation ;
- de l'élaboration de la politique pluriannuelle de formation continue de la DGI ;
- de la constitution et du suivi des plans de formation du personnel ;
- de la gestion des stages prévus dans le cadre des plans d'action.

Article 60 : La Direction de l'information, des Etudes, des Réformes Fiscales et de la formation comprend trois (3) services :

- -Le service de l'information
- Le service des études ;
- Le service de la réforme et de la formation.

Article 61 : Le service de l'information comprend deux divisions :

- La Division de la maintenance ;
- La Division de l'immatriculation.

Article 62 : Le service des études comprend deux divisions :

- La Division des études ;
- La Division de la statistique et de la synthèse.

Article 63 : Le service des réformes fiscales et de la formation comprend deux divisions :

- Division des réformes fiscales ;
- Division de la formation.

III.3.2. LA DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DU CONTENTIEUX (DLC) :

Article 64: La Direction de la Législation et du Contentieux est chargée :

- de l'élaboration, en liaison avec les départements ministériels compétents, des textes législatifs et réglementaires en matière d'impôts directs et indirects, y compris tous droits et taxes dont la compétence relève de la Direction Générale des Impôts ;
- de la coordination des travaux relatifs aux projets et propositions de textes législatifs et réglementaires relevant de son domaine de compétence ;
- de l'évaluation et du suivi de l'application de la doctrine administrative ;
- du suivi des questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions et accords fiscaux ainsi que des relations avec les missions diplomatiques, les organisations et les organismes internationaux ;
- de l'aide et de l'encadrement des contribuables ;
- de la documentation fiscale ;
- du suivi et de la coordination du traitement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- de la réalisation des études relatives à l'amélioration du traitement du contentieux ;
- de l'instruction et de l'apurement des recours contentieux et gracieux en matière fiscale ;
- de l'instruction des dossiers susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales pour infraction fiscale ;
- du suivi des plaintes pour fraude fiscale.

Article 65: La Direction de la Législation et du Contentieux comprend deux services :

- Le service de la Législation et des Relations internationales ;
- Le service du Contentieux.

Article 66 : Le Service de la Législation et des Relations Internationales comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Législation et de la Documentation ;
- La Division des relations internationales.

Article 67 : Le service du Contentieux comprend deux divisions :

- La Division du Contentieux de la Fiscalité du régime réel ;
- La Division du Contentieux de la Fiscalité du régime forfaitaire.

III.3.3. LA DIRECTION DE LA CENTRALISATION DE LA COMPTABILITE ET D'APPUI AU RECouvreMENT (DCCAR) :

Article 68 : La Direction de la Centralisation de la Comptabilité et d'Appui au Recouvrement est chargée :

- du suivi et de l'animation de l'action en recouvrement ;
- de la centralisation des écritures comptables et des relations avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- du suivi administratif du réseau comptable de la Direction Générale des Impôts ;
- de la collecte, de la consolidation et de l'analyse des statistiques des émissions et du recouvrement des impôts et taxes ;
- de la tenue des états statistiques et de l'élaboration des prévisions sur le recouvrement ;
- du développement de stratégies visant à la réduction des restes à recouvrer ;
- de la préparation des instructions et circulaires fixant les règles de recouvrement des impôts et taxes en relation avec la Direction de la Législation et du Contentieux.

Elle comprend deux services :

- Le service de la centralisation de la comptabilité ;
- Le service de l'appui au recouvrement.

Article 69: Le service de la centralisation de la comptabilité est chargé du suivi des prises en charge, du recouvrement et de la centralisation des écritures comptables. Il est doté de deux divisions :

- La Division du suivi des émissions, des recouvrements et du reste à recouvrer. Elle établit les statistiques périodiques ;
- La Division de la centralisation des écritures comptables et des relations avec la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Article 70: Le service de l'appui au recouvrement comprend deux divisions :

- La Division de l'animation du recouvrement. Elle est chargée de la conception de la stratégie et des procédures de recouvrement et la formation et de l'appui technique aux agents de poursuite.
- La Division du recouvrement du reste à recouvrer. Elle est chargée du recouvrement des arriérées de la fiscalité personnelle et de la gestion de la procédure des admissions en non-valeurs.

III.3.4. LA DIRECTION DE LA VÉRIFICATION ET DES ENQUÊTES FISCALES (DVEF) :

Article 71 : La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales est chargée :

- de la programmation, du suivi, de l'animation des contrôles et des vérifications ;
- de la consolidation et de l'évaluation des données relatives au contrôle fiscal ;
- des enquêtes en vue de la recherche et de la collecte d'informations, de renseignements et de données permettant la découverte de la matière imposable ;
- du suivi de l'exploitation de ces informations et renseignements ;
- de l'élaboration des monographies à but fiscal ;
- des investigations et constatations des manquements et infractions à la législation fiscale ;
- des contrôles et des vérifications sur place des entreprises.

Article 72 : La Direction de la Vérification et des Enquêtes Fiscales comprend trois services :

- Le service de la Vérification sur place ;
- Le service de la programmation et du suivi des contrôles
- Le service des Enquêtes Fiscales.

Article 73 : Le service de la Vérification sur place comprend deux Divisions et des vérificateurs ayant rang et avantages de chefs de Division :

- La Division de la vérification Générale ;
- La Division du contrôle Ponctuel.

Article 74: Le service de la programmation et du suivi des contrôles comprend deux divisions :

- La Division de la Programmation des Contrôles ;
- La Division du suivi des contrôles.

Article 75 : Le service des Enquêtes

Fiscales comprend deux divisions :

- La Division des Enquêtes et Recouvrements ;
- La Division chargée de l'établissement des monographies, des fiches techniques et des travaux préparatoires.

III.3.5. LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES (DGE) :

Article 76 : Les compétences de la Direction des Grandes Entreprises s'étendent aux entreprises à haut potentiel fiscal sur tout le territoire national, à l'exception des **Entités publiques**. Elle est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- du suivi et de l'évaluation du régime fiscal accordé aux entreprises relevant de sa gestion ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

Elle comprend 3 services :

- Le service de Gestion des Grandes Entreprises ;
- Le service des régimes spéciaux ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 77: Le service de Gestion des Grandes Entreprises comprend cinq (5) Divisions chargées des secteurs économiques :

- Division des Opérateurs de téléphonies, des banques et redistributeurs d'hydrocarbures ;
- Division des industries, ciments, des concessionnaires des automobiles ;
- Division du Commerce Général, importateurs, distributeurs de produits pharmaceutiques ;
- Division des Travaux Publics, Bâtiments, Prestataires de Services ;
- Division des Professions libérales et autres.

Article 78: Le service des régimes spéciaux comprend deux Divisions :

- La Division des Mines ;
- La Division du Pétrole ;

Article 79 : Le service de l'action en recouvrement comprend trois Divisions :

- La Division de Prise en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.6. LA DIRECTION DES ENTITES PUBLIQUES (DEP) :

Article 80 : Les compétences de la Direction des Entités Publiques s'étendent à tous les établissements publics et aux projets de développement au niveau national. Elle est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- du suivi du reversement des prélèvements opérés auprès des entreprises et établissements publics ;
- du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

Article 81 : La Direction des Entités Publiques comprend deux services :

- Le service de gestion des entités publiques et des projets ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 82 : Le service de gestion des entités publiques et des projets comprend deux divisions :

- La Division des Entités Publiques ;
- La Division des Projets.

Article 83 : Le service de l'action en recouvrement comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.7. LA DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES DE NOUAKCHOTT (DMEN) :

Article 84 : Les compétences de la Direction des Moyennes Entreprises de Nouakchott s'étendent aux entreprises moyennes de Nouakchott. Elle est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence ;
- du traitement du contentieux des entreprises relevant de son portefeuille.

La Direction des Moyennes Entreprises comprend deux services :

- Le service de Gestion des Moyennes Entreprises ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 85: Le service de Gestion des Moyennes Entreprises comprend cinq divisions chargées des secteurs économiques dont une chargée du Bénéfice Non Commercial (BNC) :

- Division Socioéconomique n°1
- Division Socioéconomique n°2
- Division Socioéconomique n°3
- Division Socioéconomique n°4
- Division Socioéconomique des BNC

Article 86: Le service de l'action en recouvrement comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.8. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS ZONE NORD :

Article 87 : Les compétences de la Direction Régionale des Impôts Zone Nord s'étendent à toutes les sociétés entreprises individuelles ou personnes morales et des personnes physiques à Nouadhibou, Adrar, Tiris Zemour et Inchiri, à l'exception de celles relevant de la DGE ou de la DEP. Elle est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits et taxes des entités et personnes relevant de sa compétence
- du contrôle sur pièces des contribuables relevant de sa compétence et des contrôles routiers de la taxe sur les véhicules ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

Article 88 : La Direction Régionale des Impôts Zone Nord comprend trois (3) services et 3 centres des impôts :

- Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts ;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone Nord.
- Le service de l'action en Recouvrement.

Article 89 : Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts comprend trois Divisions et trois CDI :

- Division de l'impôt Général sur le revenu (IGR) ;

- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier ;
- Division de coordination des centres des impôts de Zouerate, d'Atar et d'Akjoujt.

Article 90: Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone Nord comprend trois divisions dont deux chargées du secteur réel et une chargée du forfait :

- La Division du secteur économique 1 ;
- La Division du secteur économique 2 ;
- La Division chargée du forfait.

Article 91: Le service de l'action en Recouvrement comprend trois divisions :

- La Division des Prises en charge et des Émargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.9. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS ZONE SUD :

Article 92 : La Direction Régionale des Impôts Zone Sud est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation relatives aux entreprises relevant du forfait et de la fiscalité personnelle y compris la taxe sur les véhicules personnels à Nouakchott; TRARZA, BRAKNA, GUIDIMAGHA et GORGOL ;
- de la gestion de l'assiette et de la liquidation relatives aux entreprises moyennes relevant de cette zone sauf celles de Nouakchott ;
- de la gestion des impôts de transport au niveau national (TV, patente, BIC) ;
- du contrôle des contribuables relevant de sa compétence ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les contribuables relevant de sa compétence.

Article 93: La Direction Régionale des Impôts Zone Sud comprend Quatre services et 7 centres des impôts :

- Le service chargé de la coordination des Centres des Impôts (CDI) ;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone SUD.
- Le service de la Fiscalité Personnelle et de Transport ;
- Le service de l'action en recouvrement.

Article 94: Le service chargé de la coordination des CDI comprend deux Divisions:

- La division chargée de la coordination des 3 centres d'impôts de Nouakchott;

- La division chargée de la coordination des centres de Rosso, Kaédi, Sélibaby et Aleg.

Les frontières entre les CDI de Nouakchott seront déterminées par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Article 95: Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone SUD comprend deux divisions:

- La Division chargée du secteur réel ;
- La Division chargée du forfait.

Article 96 : Le service de la fiscalité personnelle et de transport comprend deux divisions :

- Division de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR),
- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier.

Article 97 : Le service de l'action en recouvrement comprend trois Divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.10. LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS ZONE EST.:

Article 98: La Direction Régionale des Impôts Zone Est est chargée :

- de la gestion de l'assiette et de la liquidation des droits des entreprises relevant de sa compétence dans les wilayas du Tagant, de l'Assaba et de deux Hodhs ;
- du contrôle sur pièces des contribuables relevant de sa compétence et des contrôles routiers de la taxe sur les véhicules ;
- de l'encaissement et du recouvrement de tous les droits et taxes dus par les entreprises relevant de sa compétence.

Article 99 : La Direction Régionale des Impôts Zone Est comprend de trois (3) services et de quatre (4) Centres des Impôts :

- Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts;
- Le service de la Fiscalité des Entreprises ;
- Le service de l'action en Recouvrement.

Article 100 : Le service de la Fiscalité Personnelle et de la coordination des Centres des Impôts comprend trois divisions :

- Division de l'impôt Général sur le revenu (IGR) ;
- Division des Impôts sur les Véhicules et du contrôle Routier.

- Division de coordination des centres des impôts d'Aioun, de Néma et de Kiffa et de Tidjikja,

Article 101: Le service de la Fiscalité des Entreprises Zone EST comprend deux divisions:

- La Division chargée du secteur réel ;
- La Division chargée du forfait.

Article 102: Le service de l'action en Recouvrement comprend trois divisions :

- La Division des Prises en charge et des Emargements ;
- La Division des Poursuites ;
- La Division des Encaissements.

III.3.11. DISPOSITIONS COMMUNES :

Article 103: Sur proposition motivée du Directeur Général des Impôts peuvent être créés de nouveaux Centres des Impôts (CDI) ou des Centres de Proximité des Impôts (CPI) ou des antennes par arrêté du Ministre des Finances. Les Centres des Impôts sont assimilés à des services et sont dotés chacun de deux sections : une section Assiette et une section Recouvrement.

Article 104: L'étendue et les limites des compétences entre les différentes directions (DGE, DEP, DMEN et les directions régionales) peuvent être précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre des Finances.

III.4. LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES (DGD)

Article 105: La Direction Générale des Douanes est chargée de l'application du Code des Douanes et de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, dont l'exécution lui est confiée. Elle participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique fiscale et économique du gouvernement. A ce titre, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Elle veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes sont fixées par décret.

III.5. LA DIRECTION GENERALE DES DOMAINES ET DU PATRIMOINE DE L'ÉTAT (DGDPE)

Article 106: La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État est chargée de :

- la gestion du domaine immobilier de l'État ;
- La gestion administrative de la concession à travers l'établissement des Permis d'Occuper et les duplicatas des lettres d'attributions et des Permis d'Occuper ;
- L'élaboration et le pré-arbitrage, en étroite collaboration avec la DGB, des projets de budgets pour les établissements publics pour les Lois de Finances (initiale et rectificative);
- La gestion des comptables affectés aux établissements publics ;
- La gestion des commissaires aux comptes ;
- La formulation de propositions pour le suivi des représentants du département dans les conseils d'administrations ;
- La mise en place et la gestion du cadastre ;
- l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'État, des droits d'enregistrement et du timbre ;
- la conservation des propriétés foncières et des hypothèques ;
- la gestion du portefeuille des participations de l'État ;
- le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation.

Elle conduit également le processus de normalisation comptable et financière et assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité.

La Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'État est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général adjoint et comprend trois Directions et deux services rattachés au Directeur Général.

Les Directions sont :

- la Direction des Domaines ;
- la Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'État ;
- la Direction de la Tutelle Financière.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Les services rattachés au Directeur Général sont:

- Le service chargé des affaires administratives et des moyens généraux, qui comprend 3 divisions : division du secrétariat, division d'accueil, division des moyens généraux.
- Le service de l'audit, qui comprend 2 divisions : division de la collecte des données et division de l'analyse et de la synthèse.

III.5.1. LA DIRECTION DES DOMAINES (DD)

Article 107: *La Direction des Domaines* est chargée de la gestion du domaine foncier non bâti de l'État, de l'administration du cadastre, de l'application des droits d'enregistrement et du timbre, ainsi que de l'encaissement des produits et revenus des concessions et cessions du domaine de l'État, des droits d'enregistrement et du timbre. En outre elle est chargée, sous l'autorité de la Direction Générale, de la conservation des propriétés foncières et des hypothèques.

La Direction des Domaines comprend cinq services :

- le Service du Cadastre ;
- le service de l'Enregistrement et du Timbre ;
- le Service des Affaires domaniales ;
- le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques
- le Service des Études.

L'Inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la Direction dans la Wilaya. Elle est dirigée par un Inspecteur Régional ayant rang et avantages de Directeur Adjoint.

Article 108 : *Le Service du Cadastre* a pour mission générale l'étude, la mise en place et la maintenance d'un cadastre simplifié et du registre foncier. Il comprend deux divisions :

- la Division Cadastrale;
- la Division Foncière.

Article 109 : *Le Service de l'Enregistrement et du Timbre* assure la liquidation et le recouvrement des droits d'enregistrement de toutes natures, la liquidation et le recouvrement des droits de timbre, le contrôle des évaluations portées sur les actes de mutation, le paiement des frais de justice aux huissiers, greffiers, experts etc., le paiement sur la remise et la débite des timbres, les visas des répertoires des greffiers et huissiers et le recouvrement des prélèvements sur leurs honoraires.

Il comprend trois divisions :

- la Division des Émissions ;
- la Division du Recouvrement ;
- la Division de la Perception du Palais de Justice.

Article 110 : *Le Service des Affaires Domaniales* est chargé de la liquidation et du recouvrement des redevances pour occupation et/ou exploitation du domaine public et du domaine privé de l'État, du domaine forestier et

minier ainsi que le recouvrement des prix de cessions des immeubles, dépendant du domaine privé de l'État. Il comprend quatre divisions :

- la Division des concessions urbaines et des propriétés immobilières de l'État;
- la Division des concessions rurales ;
- la Division d'aliénation du mobilier de l'État ;
- la Division de recette.

Article 111 : *Le Service de la Conservation de la Propriété Foncière et des Hypothèques* est chargé de l'application du régime de la propriété foncière et des hypothèques de toute nature ; il comprend deux divisions :

- la Division des Formalités Foncières ;
- la Division de la Comptabilité.

Article 112 : *Le Service des Études* est chargé de la révision des textes et du suivi du cadre réglementaire régissant la Direction des Domaines.

Article 113: Sont rattachés administrativement au directeur des Domaines le Receveur de l'enregistrement et le Receveur des domaines qui ont rangs et avantages de chefs de divisions.

Sur proposition motivée du Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'État des Inspections Régionales des Domaines et des Services déconcentrés dans les moughataa peuvent être créés par arrêté du Ministre des Finances.

III.5.2. LA DIRECTION DES IMMEUBLES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX DE L'ÉTAT (DIMGE)

Article 114: *La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'État* est chargée de la gestion des biens meubles et immeubles de l'État. Sont exclus du champ de compétence de la Direction les avoirs financiers, les participations et le foncier non bâti de l'État. Elle comprend trois services :

- le Service des Normes de qualité et des Prix ;
- le Service du Parc automobile ;
- le Service des Bâtiments administratifs.

Article 115 : *Le Service des Normes de Qualité et des Prix* veille à la normalisation des acquisitions des services publics et notamment à l'actualisation régulière du Bordereau des Prix de Référence et à la mise en place d'un annuaire des Normes de Qualité. Il comporte trois divisions :

- la Division des Normes de Qualité ;
- la Division du Suivi et de l'harmonisation des Prix ;

- la Division de l'Orientation et de la Communication.

Article 116: Le Service du Parc automobile assure le suivi global et la tenue du fichier des véhicules de l'État. Il est chargé du processus de réforme des véhicules vétustes ou amortis. Il comprend deux divisions :

- la Division de la Programmation des Acquisitions ;
- la Division du Suivi de l'Amortissement et des Cessions.

Article 117: Le Service des Bâtiments Administratifs assure le recensement et l'actualisation de la base de données des bâtiments et propriétés foncières affectées aux administrations publiques. Il propose la programmation des dépenses liées aux constructions nouvelles et à la salubrité et la fonctionnalité des immeubles existants. Il comprend trois divisions :

- la Division des Données, des Études et de la Programmation ;
- la Division des Constructions nouvelles ;
- la Division de la Maintenance et de la Réhabilitation.

III.5.3. LA DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE (DTF)

Article 118: La Direction de la Tutelle Financière est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation. Elle conduit le processus de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité.

La Direction de la Tutelle Financière comprend trois services :

- le Service de la Tutelle financière ;
- le Service des Études et Bases de Données ;
- le Service de la Normalisation Comptable.

Article 119: Le Service de la Tutelle Financière est chargé du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'État détient une participation. Il comprend quatre divisions :

- la Division des Établissements publics à caractère administratif ;
- la Division des Établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- la Division des Sociétés à capitaux publics ;

- la Division du Portefeuille et de la Restructuration.

Article 120 : Le Service des Études et Bases de Données est chargé de réaliser ou coordonner les études liées à la mission de la Direction. Il comprend deux divisions :

- la Division des Études ;
- la Division des Données et Statistiques.

Article 121: Le Service de la Normalisation Comptable est chargé de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité. Il comprend deux divisions :

- la Division du Secrétariat permanent du CNC ;
- la Division de la Normalisation comptable.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de la D.G.D.P.E peuvent être, le cas échéant, précisés par arrêté du Ministre des Finances.

III.6. LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES (DAAF)

Article 122: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend Cinq services :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Financier ;
- le Service des Marchés ;
- le service de la Logistique et des Moyens Généraux ;
- le Service de la Documentation et des Archives.

Article 123: Le Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion du personnel du Ministère et de la formation. Il comprend deux divisions :

- la Division du Personnel ;
- la Division de la Formation.

Article 124: Le Service Financier participe à la préparation et au suivi de l'exécution du Budget du département, assure le contrôle des devis, des engagements et de la liquidation des dépenses de l'ensemble des directions du Département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Le service financier comprend deux divisions :

- La division des Engagements et Liquidations ;
- La division de la Comptabilité-Matière.

Article 125 : Le Service des Marchés est chargé de la gestion administrative des marchés du département et assure le secrétariat de la Commission Départementale des Marchés. Il est chargé également de la conservation et du classement des dossiers relatifs aux marchés et notamment, les DAO, les offres, les procès verbaux des commissions et tout document ou correspondance se rapportant aux marchés.

Article 126: Le Service de la Logistique et des Moyens Généraux est chargé de fournir un soutien logistique à l'ensemble des services du Département et comprend Trois divisions :

la Division des approvisionnements et des stocks;

- La division d'entretien et maintenance;
- la Division des moyens généraux.

Article 127: Le Service de la Documentation et des Archives comprend deux divisions :

- la Division de la Documentation ;
- la Division des Archives.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 128 : Il est institué au sein du Ministère des Finances un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre des Finances ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère une fois par semestre.

Article 129 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du Ministre des Finances, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 130 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets N°179-2008 du 12 octobre 2008 modifié par le décret N°034-2010 du 16 mars 2010 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 131 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 090 – 2011 du 09 Juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Article 2 : Le Ministre de la Santé a pour mission générale, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans le domaine de la santé.

Dans ce cadre, il assure :

- la conception et la mise en œuvre des politiques nationales en matière de soins, de prévention, d'hygiène, d'éducation pour la Santé, de nutrition, de dépistage, de formation et de recherche médicale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de médicament et de produits pharmaceutiques, sur le plan technique et réglementaire ;
- la préparation et l'application de la législation et la réglementation relatives aux professions médicales, paramédicales pharmaceutiques et tradipraticienne ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de formation et de mise à niveau du personnel de santé ;
- l'harmonisation des orientations et la coordination des actions qui concourent à l'élévation du niveau de santé de la population
- l'intervention en vue d'assurer une meilleure allocation des ressources en matière de prévention et de soins curatifs ;

Le ministre de la Santé est chargé de suivre la politique et la réglementation sanitaire internationale auxquelles la Mauritanie adhère, de définir en concertation avec les départements concernés, les options de coopération dans le domaine de la santé et

de veiller au respect des engagements en la matière.

Il agit, en collaboration avec les autres départements concernés, en vue de promouvoir la santé des populations. Il veille au bon fonctionnement des services et structures publiques et privées qui concourent à la préservation et l'amélioration de la santé du citoyen.

Article 3 : Le ministre de la Santé exerce les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans le secteur de la Santé, dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 4 : L'Administration centrale du Ministère de la Santé comprend :

- le Cabinet du ministre;
- le Secrétariat général ;
- les Directions centrales ;

I – Le Cabinet du ministre

Article 5 : Le Cabinet du ministre comprend deux chargés de mission, sept conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité du ministre, sont chargés des réformes, études ou missions que leur confie le Ministre.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se spécialisent respectivement et en principe, conformément aux indications ci-après :

- un conseiller technique chargé des affaires juridiques qui aura à charge conformément aux dispositions du décret n°075-93, d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions en collaboration avec la direction de la législation
- un conseiller technique chargé de la prévention;
- un conseiller technique chargé de la médecine hospitalière ;
- un conseiller technique chargé du secteur pharmaceutique et des laboratoires ;

- un conseiller technique chargé de la communication
- un conseiller chargé des infrastructures, du matériel et de la maintenance
- un conseiller chargé du suivi et de l'évaluation.

Article 8 : L'Inspection Interne de la Santé est chargée, sous l'autorité du ministre, des missions de l'inspection interne, telles que définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

- Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :
- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- évaluer les résultats effectivement acquis; analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- Veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant les activités médicales et pharmaceutiques

Elle rend compte au ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre. L'Inspecteur Général de la Santé est assisté par 9 inspecteurs qui ont rang de Directeurs de l'Administration centrale chargés respectivement des missions suivantes :

- l'Inspection médicale : 03 Inspecteurs
- l'Inspection de la Pharmacie et du Médicament : 03 Inspecteurs
- l'Inspection administrative et financière : 03 Inspecteurs

Un arrêté du ministre de la santé précisera les missions spécifiques, l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de la Santé.

Article 9 : Le Secrétariat particulier du ministre gère les affaires réservées du ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre, ayant rang et mêmes avantages des chefs de service centraux.

Un Attaché de Cabinet sera chargé d'accomplir les tâches qui lui seront confiées dans le cadre de la répartition du travail au sein du cabinet.

II – Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1– Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;

Il est en outre, chargé d'assurer la coordination des Directions Régionales de l'Action Sanitaire;

2– Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- la cellule d'appui et de suivi du CSLP et des OMD
- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- le Service Accueil du Public

Article 13 : la cellule a pour mission de coordonner et d'accompagner la réalisation des études menées par le département de la santé, elle est chargée en collaboration avec les directions centrales concernées, du suivi du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) ainsi que celui des

objectifs du millénaire pour le développement (OMD) pour la santé.

Les règles d'organisation et de fonctionnement de cette Cellule sont fixées par arrêté du ministre de la Santé.

La Cellule est dirigée par un Coordinateur au rang de Directeur Adjoint, nommé par arrêté du Ministre.

Article 14 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département. Il centralise, en outre la documentation administrative.

Article 15 : Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 16 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 17 : Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire ;
- la Direction de la Médecine Hospitalière ;
- la Direction de la Lutte contre les Maladies ;
- la Direction de la Santé de Base et de la Nutrition ;
- la Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- la Direction de l'hygiène publique
- la Direction des Ressources humaines ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance.

1- La Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information Sanitaire

Article 19 : La Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information sanitaire est chargée de :

- élaborer le plan de développement sanitaire, en collaboration avec les Directions techniques ;
- appuyer les Directions régionales de la Santé pour l'élaboration des plans régionaux de Santé ;
- contribuer à l'élaboration du budget du département, en liaison avec la Direction chargée des affaires financières et les autres Directions ;
- suivre l'exécution des plans de développement social et sanitaire ;
- coordonner les actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- déployer les missions de coopération technique dans les structures du Ministère conformément aux programmes arrêtés par le département ;
- conduire les études relatives à la planification ;
- exploiter l'information sanitaire et du développement des outils et méthodes nécessaires à la réalisation des analyses notamment en vue de l'obtention de données fiables ;
- centraliser au niveau régional des données statistiques produites par les services sanitaires ;
- élaborer les bases des données, de leur mise à jour et de leur diffusion.

La Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information sanitaire est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

La Direction de la Programmation, de la Coopération et de l'Information sanitaire comprend, outre la Cellule d'appui, trois services :

- le Service des Etudes et de la Programmation ;
- le Service des Méthodes et du Suivi des Indicateurs ;
- le Service de la Coopération.

Article 20 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de :

- suivre les plans de développement sanitaire ;
- contribuer avec les services techniques concernés dans les propositions de projet de budget ;
- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des

projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures ;

- appuyer et coordonner l'élaboration des plans opérationnels des Directions centrales et régionales ;
- programmer les actions à entreprendre, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact.

Le Service des Etudes et de la Programmation comprend deux divisions :

- Division des Etudes et de la Programmation ;
- Division du Suivi évaluation.

Article 21 : Le Service des Méthodes et du Suivi des Indicateurs est chargé de :

- collecter l'information sanitaire ;
- identifier les indicateurs, les outils et les méthodes en liaison avec les services statistiques de l'Etat et les intervenants dans le secteur de la Santé ;
- exploiter les données et de participer aux études relatives à l'évolution des maladies ;
- publier les statistiques sanitaires.

Il comprend deux divisions :

- Division de l'exploitation et de la publication des statistiques sanitaires
- Division de la recherche opérationnelle

Article 22 : Le Service de la Coopération est chargé de :

- coordonner les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- assurer le déploiement des experts dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département ;
- entretenir des liaisons étroites avec les organisations nationales régionales et internationales agissant dans le domaine de la santé publique ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la coopération bilatérale et multilatérale
- Division de la coopération avec la société civile

2- La Direction de la Médecine hospitalière

Article 23 : La Direction de la Médecine hospitalière est chargée de :

- concevoir et mettre en œuvre la politique hospitalière nationale ;
- élaborer et mettre en œuvre la réforme hospitalière ;

- élaborer et veiller au respect de la réglementation et des normes hospitalières ;
- préparer les autorisations d'ouverture à titre privé des cliniques, des cabinets médico-chirurgicaux et des cabinets de soins infirmiers.
- assurer le suivi des activités des établissements publics et des structures privées de soins ;

La Direction de la Médecine hospitalière est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois services :

- le Service de la Réglementation et des Normes ;
- le Service de la Réforme et du Développement des Etablissements hospitaliers publics ;
- le Service de la Régulation et du Suivi des Structures privées de Soins.

Article 24 : Le Service de la Réglementation et des Normes est chargé de définir les normes techniques des formations hospitalières, et de participer à l'élaboration de la Réglementation hospitalière.

Article 25 : Le Service de la Réforme et du Suivi des Etablissements hospitaliers publics est chargé de suivre l'élaboration et la mise en œuvre de la réforme hospitalière, et d'assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des établissements hospitaliers publics.

Article 26 : Le Service de la Régulation et du Suivi des Structures privées de Soins est chargé de :

- superviser l'ensemble des structures de soins privées ;
- participer à l'élaboration des normes techniques des formations de soins privées ;
- étudier les demandes d'autorisation d'exercice et d'ouverture des structures privées de soins ;
- participer à l'élaboration de la carte sanitaire ;
- recevoir et exploiter les rapports d'activités des structures de soins privées.

3- La Direction de la Lutte contre les Maladies

Article 27 : La Direction de la Lutte contre les Maladies est chargée de :

- surveiller la situation épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et des maladies objet de mesures spécifiques d'éradication ou de contrôle ;
- organiser et coordonner la préparation et la riposte aux épidémies
- concevoir et coordonner la mise en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- élaborer les textes réglementaires ayant trait à la lutte contre les maladies, en collaboration avec les autres institutions concernées ;
- appliquer la réglementation sanitaire internationale ; Assurer le point focal national du Règlement Sanitaire International
- Suivre la mise en œuvre de la nouvelle réglementation sanitaire internationale RSI (2005);
- coordonner l'ensemble des actions en relation avec la réponse multisectorielle à l'infection VIH/IST et œuvrer à la mobilisation des ressources nécessaires à cet effet.

La Direction de la Lutte contre les Maladies est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend, outre les Programmes dont la mission relève de son champ de compétence, trois services :

- le Service de la Surveillance épidémiologique;
- le Service des Maladies non transmissibles ;
- le Service de Lutte contre le Sida/IST

Article 28 : Le Service de la Surveillance épidémiologique est chargé de :

- centraliser et analyser les données concernant les maladies à potentiel épidémique collectées sur l'ensemble du territoire national par les Directions régionales et les Formations sanitaires ;
- détecter de manière précoce les épidémies grâce à sa fonction de veille sanitaire et l'observatoire;
- organiser le suivi et l'évaluation des mesures de riposte entreprises par les services concernés dans le cadre de la lutte contre les épidémies ;
- appliquer le règlement sanitaire international ;

Le Service de la Surveillance épidémiologique comprend deux divisions :

- Division de l'Exploitation des Données;
- Division de la Riposte

Article 29 : Le Service des Maladies non transmissibles est chargé de :

- élaborer et suivre le processus de mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risques modifiables notamment les maladies cardiovasculaires, le cancer, les maladies génétiques, le diabète, l'obésité, les maladies mentales, les affections buccodentaires; les traumatismes et les affections respiratoires chroniques.
- élaborer des plans d'action opérationnels nationaux et appuyer l'élaboration et le suivi des plans régionaux de lutte contre les maladies non transmissibles;
- appliquer les normes et dispositions en matière de lutte contre les maladies non transmissibles;
- évaluer de manière régulière les plans d'action nationaux et régionaux.

Le service des maladies non transmissibles comprend deux divisions :

- Division de la surveillance des facteurs de risque et de la promotion de la santé
- Division de la supervision et suivi

Article 30 : le Service de Lutte contre le Sida et les Maladies sexuellement transmissibles est chargé de :

- l'accompagnement de la planification, de la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans sectoriels VIH/IST ;
- veiller aux normes et procédures de service en matière de lutte contre les IST/VIH ;
- d'œuvrer au renforcement des capacités institutionnelles en matière de lutte au profit des structures impliquées ;
- coordonner l'appui technique aux autres secteurs (publics, privés, société civile) ;
- assurer la liaison avec les acteurs hors Santé impliqués dans la lutte contre le VIH/IST ;
- assurer la conception, la coordination, le suivi et l'évaluation des actions de lutte et de contrôle des maladies transmissibles ;
- veiller au suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre les principales maladies endémo épidémiques et à l'application des normes et dispositions en matière de lutte contre ces maladies.

Le Service de Lutte contre le Sida et les Maladies transmissibles comprend deux divisions :

- Division Sida/IST ;
- Division des autres maladies transmissibles

4- La Direction de la Santé de Base et de la Nutrition

Article 31 : La Direction de la Santé de Base et de la Nutrition est chargée de :

- mettre en œuvre la politique nationale de Santé au niveau primaire et communautaire ;
- développer la participation communautaire et le système de recouvrement des coûts au niveau primaire et communautaire ;
- suivre et superviser toutes les structures sanitaires publiques du niveau primaire et communautaire en liaison avec les Directions Régionales ;
- Elaborer et mettre en œuvre les stratégies communautaires avec les autres services et programmes concernés y compris la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PECIME)
- coordonner et suivre la recherche opérationnelle dans les domaines du système de Santé de base et de la participation communautaire ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de Santé de la reproduction ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale de vaccination ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique et les programmes de nutrition, en collaboration avec les autres institutions concernées ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'éducation pour la santé
- élaborer et suivre les programmes de Santé scolaire et universitaire, en collaboration avec le ministère en charge de l'éducation.

La Direction de la Santé de Base et de la Nutrition est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint. Elle comprend, outre les Programmes dont la mission relève de son champ de compétence, quatre services :

- le Service du suivi des Structures de Santé de Base ;
- le Service de la Nutrition ;
- le Service de l'Education pour la Santé
- le service de la santé communautaire

Article 32 : Le Service du suivi des Structures de Santé de Base est chargé de :

- définir les normes techniques des structures sanitaires de base ;
- assurer le suivi et la supervision de l'ensemble des centres et des Postes de Santé.
- Mettre en œuvre et suivre la PECIME clinique en collaboration avec les services concernés

Il comporte deux divisions :

- Division des normes des structures de Santé de base ;
- Division de la Supervision et de la formation.

Article 33 : Le Service de la Nutrition est chargé de :

- appuyer l'élaboration des politiques et stratégies nationales de nutrition et contribuer à la mise en œuvre du plan sectoriel de nutrition dans le système de Santé ;
- assurer la surveillance et le suivi nutritionnel des populations et de participer à la réponse aux situations d'urgence nutritionnelle ;
- assurer la prévention et la prise en charge de la malnutrition au niveau des structures de Santé et appuyer la prise en charge nutritionnelle au niveau communautaire ;
- assurer une coordination avec tous les secteurs qui interviennent dans le domaine de la nutrition.

Le Service de la Nutrition comprend trois divisions :

- Division de la Surveillance nutritionnelle, et des Interventions d'urgence nutritionnelle ;
- Division de la Prévention, de la Prise en charge de la malnutrition et de la Lutte contre les carences en micronutriments ;
- Division de la Promotion de l'Allaitement maternel, de l'Alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

Article 34 : le Service de l'Education pour la Santé est chargé de :

- élaborer les programmes d'éducation pour la santé ;
- conduire des opérations d'enquêtes et d'évaluation des ces programmes ;
- constituer une documentation spécialisée dans le domaine de la santé ;
- exécuter la politique en matière de santé scolaire et universitaire.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Documentation de la Conception et de la Production ;
- Division de la Santé scolaire.

Article 35 : le service de la santé communautaire est chargé de :

- Elaborer et mettre en œuvre les stratégies communautaires avec les autres services concernés
- Définir les normes techniques des structures sanitaires communautaires
- Coordonner, suivre et évaluer les structures et les stratégies communautaires

Il comporte trois divisions :

- Division de la supervision et du suivi des structures sanitaires communautaires
- Division de la coordination et des normes des stratégies communautaires
- Divisions de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfant (PCIME)

5- La Direction de l'Hygiène publique

Article 36 : La Direction de l'Hygiène Publique est chargée de :

l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de santé, en matière d'hygiène la promotion des règles d'hygiène, ainsi que de l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation en matière d'hygiène.

La direction de l'hygiène publique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint, et comprend les services suivants :

- Le service de la réglementation, des normes, de la coordination et du suivi
- Le service de l'hygiène alimentaire
- Le service de l'inspection et de la promotion de l'hygiène

Article 37 : Le service de la réglementation, des normes, de la coordination et du suivi est chargé :

- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement ;
- de la réglementation des activités d'assainissement du milieu, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'homologation des pesticides et des désinfectants utilisés en santé publique ;
- du contrôle et de la surveillance des polluants sur l'environnement, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de l'élaboration des normes et projets de règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles, etc.) et veiller à leur application en collaboration avec les unités décentralisées ;

Il comprend trois divisions :

- La division des normes et de la réglementation
- La division de l'hygiène hospitalière
- La division du contentieux

Article 38 : Le service de l'hygiène alimentaire est chargé :

- du contrôle sanitaire des industries alimentaires et polluantes ;

- de l'homologation des technologies utilisées dans le traitement de l'eau de boisson.
- de la certification des normes de qualité des eaux et du contrôle de leur respect, en liaison avec les Ministères concernés ;
- de la promotion de la qualité de l'eau dans les activités de soins de santé primaires;
- du contrôle et de la surveillance de la qualité des eaux de boisson, de piscine et les rejets, en liaison avec les Ministères concernés;
- du suivi des activités des laboratoires agréés pour le contrôle de la qualité de l'eau en liaison avec le Ministère chargé de l'eau;

Il comprend deux divisions :

- La division du contrôle et de la surveillance de la qualité des aliments
- La division du contrôle et de la surveillance de la qualité des eaux

Article 39 : Le service de l'inspection et de la promotion de l'hygiène est chargé :

- de la définition des mesures d'hygiène individuelle et collective;
- de la promotion de la salubrité de l'environnement en liaison avec les Ministères concernés et les services techniques compétents;
- de l'appui technique aux collectivités territoriales décentralisées en matière d'hygiène et de salubrité de l'environnement;
- de concevoir, vulgariser et diffuser les informations en matière d'hygiène en collaboration avec le Service de l'Education pour la Santé ;
- de la police d'hygiène

Il comprend quatre divisions :

- La division de la lutte antivectorielle
- La division du contrôle sanitaire aux frontières
- La division de l'assainissement de base
- La division de la police d'hygiène

6- La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires

Article 40 : La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires est chargée de :

- initier et élaborer la législation et la réglementation pharmaceutiques ;
- délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments et suivre l'importation de médicaments;
- préparer les arrêtés fixant la vente des médicaments, en liaison avec les départements et les institutions concernés ;
- mettre en œuvre les législations nationales et internationales en matière de lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes ;

- tenir un recueil des données et statistiques de consommation des médicaments ;
- préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse privés ainsi que les autorisations de fabrication des médicaments ;

La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le Service de la réglementation, de la Tarification et du Suivi des Approvisionnements ;
- le Service du Suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments traditionnels ;
- le Service de l'Enregistrement des Médicaments.

Article 41 : Le service de la réglementation, de la Tarification et du Suivi des Approvisionnements est chargé de :

- déterminer, en liaison avec les départements ministériels et institutions concernés, les prix et les marges autorisés pour les médicaments ;
- veiller à l'approvisionnement régulier et suffisant en médicaments essentiels sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer le suivi des importations et des stocks de l'ensemble des structures d'approvisionnement publiques et privées ;
- assurer le suivi et la coordination des structures d'approvisionnement.
- Préparer la législation et la réglementation pharmaceutique

Il comprend deux divisions :

- Division de la réglementation
- Division du suivi des approvisionnements

Article 42 : Le Service du suivi des Laboratoires, de la Pharmacovigilance et de la Promotion des Médicaments traditionnels est chargé de :

- élaborer la réglementation, l'organisation et le contrôle des laboratoires publics et privés ;
- définir les normes en matière d'implantation des laboratoires, de niveaux de prestations, d'équipements, de procédures, de sécurité et de réactifs ;
- étudier et donner un avis sur les demandes d'autorisation d'ouverture des laboratoires ;
- superviser les activités des laboratoires et évaluer la qualité de leurs prestations ;

- mettre en œuvre la pharmacovigilance et assurer l'information sur le médicament ;
- promouvoir l'utilisation des médicaments traditionnels améliorés.

Il comprend deux divisions :

- Division des autorisations, du contrôle, de la réglementation et des normes ;
- Division de la pharmacovigilance et la promotion des médicaments traditionnels améliorés.

Article 43 : Le Service de l'Enregistrement des Médicaments est chargé de :

- délivrer les autorisations de mise sur le marché des médicaments ;
- contrôler en liaison, avec l'Inspection générale de la Santé, la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants ;
- assurer le secrétariat de la Commission nationale du médicament.

Il comprend deux divisions :

- Division des Autorisations de Mise, sur le marché ;
- Division du Contrôle des stupéfiants et substances psychotropes.

7- La Direction des Ressources Humaines

Article 44 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de :

- suivre la gestion administrative et prévisionnelle des ressources humaines ;
- participer à l'élaboration des normes en personnel des différents types de formations sanitaires aussi bien du secteur public que privé ;
- participer à la définition des statuts des différentes catégories du personnel et suivre les questions administratives relatifs au personnel ;
- mettre en œuvre le statut du personnel de la Santé ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des critères d'affectation du personnel ;
- élaborer et suivre les critères d'attribution des bourses de formation ;
- émettre les avis sur les rapports d'activités des écoles et instituts de formation des personnels.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service de la Gestion du Personnel,
- le service de la Programmation et des Normes ;

- le Service de la Formation et des Stages.

Article 45 : Le Service de la Gestion du Personnel est chargé de :

- gérer et suivre administrativement les fonctionnaires et agents du département ;
- suivre les carrières du personnel du département ;
- veiller à la conservation des dossiers et archives ayant trait à la carrière du personnel
- redéployer le personnel selon les besoins exprimés par les structures, conformément aux normes.

Le Service de la Gestion du Personnel comprend trois divisions :

- Division du personnel médical et paramédical
- Division des auxiliaires et autres agents de l'Etat
- Division de l'archivage

Article 46 : le Service de la Programmation et des Normes est chargé de :

- élaborer, mettre en place et suivre une base de données relative au personnel du département à des fins d'évaluation, de planification et de formation ;
- élaborer les normes en personnel de tous les niveaux de la pyramide sanitaire en collaboration avec les institutions concernées ;

Il comprend deux divisions

- Division de la programmation;
- Division des normes du suivi de la base de données

Article 47 : Le Service de la Formation et des Stages est chargé de :

- Identifier les besoins des différents services en matière de formation ;
- suivre la mise en œuvre du plan de formation ;
- veiller à l'adéquation entre les besoins de services et les demandes des personnels ;
- coordonner et superviser l'organisation des stages, des recyclages et de la formation continue.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Formation continue ;
- Division de la Formation initiale.

8- La Direction des Affaires Financières

Article 48 : La Direction des Affaires Financières est chargée de :

- élaborer les budgets de fonctionnement et d'investissement du département, en collaboration avec la Direction de la Programmation, de la Coopération et de

l'Information Sanitaire et les autres Directions et en suivre l'exécution ;

- consolider l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement du secteur ;
- coordonner la gestion financière des programmes du secteur de la Santé, financés sur le budget général de l'Etat et/ou sur financement extérieur, mis directement sous sa responsabilité ;
- veiller à la bonne utilisation des ressources financières mises à la disposition du département ;
- Centraliser les informations permettant d'assurer un système de suivi & évaluation, orienté vers l'obtention de résultats, du processus de mise en œuvre des Projets/Programmes du Secteur.
- suivre les procédures de la passation des marchés.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend quatre services :

- le Service de la Comptabilité du budget sur financement de l'Etat ;
- le Service de la Comptabilité du budget sur financement extérieur ;
- le Service de la Passation des Marchés ;
- Le Service de suivi des Projets /Programmes

Article 49 : Le Service de la Comptabilité du budget sur financement de l'Etat est chargé de :

- s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département, financées par le budget général de l'Etat ;
- suivre l'utilisation des crédits, selon les procédures en vigueur ;
- tenir une comptabilité matière et gérer la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi
- Division de Liquidation

Article 50 : Le Service de la Comptabilité du budget sur Financement Extérieur est chargé de s'assurer de la conformité des engagements et de la liquidation des dépenses de fonctionnement et d'investissement du département, sur financement extérieur, et de suivre l'utilisation des crédits selon les procédures adaptées.

Il comprend deux divisions :

- Division du Financement bilatéral
- Division du Financement multilatéral

Article 51 : Le Service de la Passation des Marchés est chargé de :

- suivre la passation et l'exécution des marchés ;
- élaborer, en liaison avec les Directions et établissements concernés, les dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition et la passation des marchés ;
- participer, avec les Directions et Institutions concernées, à la réception des marchés.

Il comprend deux divisions :

- Division Acquisition sur Financement Budget Etat
- Division Acquisition sur Financement Extérieur

Article 52 : Le Service de suivi des Projets/Programmes a pour mission d'assurer un système de suivi et évaluation orienté vers les résultats. A cet effet, Il centralisera les informations permettant le suivi régulier des Indicateurs de performance des Projets/Programmes qui permettra de rendre compte par rapport aux financements disponibles sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre des Projets/programmes du secteur,
- les résultats obtenus à travers la réalisation des activités et les progrès accomplis,
- l'identification des écarts entre le réalisé et le planifié,
- La mise en rapport du rythme de consommation des ressources avec le degré d'atteinte des résultats escomptés.

9- La Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance

Article 53 : La Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance est chargée de :

- collecter et consolider des besoins des différentes structures du département en matière d'acquisition d'infrastructures, de matériel et d'équipements ;
- concevoir, suivre et contrôler la réalisation des travaux de construction et de réhabilitation de toutes les infrastructures sanitaires, en liaison avec les Directions et établissements concernés ;
- établir les normes des infrastructures et des équipements ainsi que les plans architecturaux
- élaborer les plans de développement des infrastructures et assurer le suivi.

- participer au processus d'acquisition des équipements, en liaison avec les Directions et établissements concernés ;
- tenir l'inventaire des patrimoines fonciers et bâtis, des équipements du département, et suivre la gestion des infrastructures et des équipements, en liaison avec les Directions et Etablissements concernés ;
- élaborer les spécifications techniques des mobiliers, des équipements biomédicaux, du matériel roulant et de communication, en liaison avec les Directions et établissements concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de maintenance.

La Direction des Infrastructures, du Matériel et de la Maintenance est dirigée par un Directeur. Elle comprend trois services :

- le Service des Infrastructures ;
- le Service des Equipements et du Matériel ;
- le Service de la Maintenance.

Article 54 : Le Service des Infrastructures, est chargé de :

- élaborer les plans de développement des infrastructures sanitaires et suivre leur mise en place ;
- établir, en liaison avec les Directions concernées, les normes et plans architecturaux des différentes infrastructures sanitaires ;
- participer à l'élaboration de la carte sanitaire avec les services concernés.

Article 55 : Le Service des Equipements et du matériel est chargé de :

- élaborer les plans de développement des équipements et les spécifications techniques pour les nouvelles acquisitions ;
- dresser l'inventaire régulier des équipements et du matériel et en suivre la gestion, en relation avec les Directions et établissements et concernés.

Il comprend deux divisions :

- Division des Equipements ;
- Division du Matériel.

Article 56 : Le Service de la Maintenance est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique de maintenance ;
- participer à la réalisation de la base des données relatives à toutes les infrastructures, équipements et matériels ;
- suivre la situation des équipements de l'ensemble des structures sanitaires publiques

et veiller à l'application des directives de maintenance par les établissements sanitaires.

Il comprend deux divisions :

- Division de la maintenance des infrastructures ;
- Division de la maintenance des équipements et des matériels.

IV- Les Directions Régionales

Article 57 : Les Directions régionales de la Santé sont chargées sous l'autorité du Wali de la conception et de l'exécution de la politique sanitaire dans les wilayas.

Elles sont notamment chargées :

- de l'application de la politique nationale de santé,
- de la planification, de la coordination, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de l'action sanitaire dans la wilaya,
- de la tenue et de la mise à jour des statistiques sanitaires de la wilaya ;
- des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologique ;
- de la supervision des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la wilaya ;
- de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition ;
- des questions relatives à l'éducation pour la santé, à l'hygiène, au contrôle de qualité, à la santé scolaire et universitaire ;

Article 58 : L'organisation interne des directions régionales et les attributions des directeurs régionaux sont précisées par arrêté du ministre de la Santé.

V - Dispositions finales

Article 59 : Il est institué au sein du Ministère de la Santé un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, le chargé de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 60: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la Santé, notamment en ce qui concerne l'organisation des divisions en bureaux et sections :

Article 61 : l'organisation et le fonctionnement des Projets et Programmes de santé seront précisés par arrêté du ministre de la santé.

Article 62 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°087-2007 du 16 Juin 2007 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 63 : Le ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Récépissé n°000201 du 13 Juillet 2011 Portant déclaration d'une association dénommée: «Association Mauritanienne Pour le développement local et environnement (AMADEVE)». Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boilit, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association ci-dessus Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiantes notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973. Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 11 de la loi n°61.098 relative aux associations. Buts de l'Association: Environnement - Développement Durée: Indéterminée Sièges: Nouakchott Composition du Bureau exécutif: Président: Ahmed Salem Ould Mohamed El Hacon Secrétaire Général: Hamdi Ould Ahmed Salem Trésorier: Ousmane Bâ.

Récépissé n°198 du 18 Juillet 2008 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Nature Verte».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilit Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Sidi Dald Ely

Secrétaire Générale: Mamine Ould Cheikh Ahmed El Haïba

Trésorière: Meimoune Mint Mohamedou

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 8262 du cercle du Trarza, au nom de Mr Senny Ould Khyar suivant la déclaration de Mr Med Ould Elmene né en 1968 à Boutilimit, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis

Il est porté à la connaissance du public qu'il sera procédé à l'établissement d'un duplicata pour le titre foncier n° 9 du cercle du Trarza.

Par ailleurs ledit titre l'objet d'une mutation au profit du Sieur Mohamed Ould Bah et ce conformément au disposition de l'ordonnance d'exécution n° 02/03 du 25/03/2002, rendue par le président de la chambre civile du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers n°s 2777 et 2715 du cercle du Trarza, objet des lots n°s 571 et 573 de l'ilot - E, au nom de Mr BOUYA AHMED OULD ABBASS, suivant la déclaration de Mr ABDALLAH SALEM OULD AHMED OULD MOUËD, né en 1951 à Wad Nagha, titulaire de la CNI n° 533499, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme le contenu suivant la déclaration, du directeur de domaine dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte

Par devant nous Maître Mohamed Mahmoud Ould Maloum, assermentée de première catégorie chargée de l'Interim de la charge notariale numéro 100 à Nouakchott, en vertu de l'arrêté

du Ministre de la Justice n°960 en date du 19/04/2010 sous signé

A comparu: Mr Mohamed Lemine O/ Karar né en 1950 à Médredra (NI N°0113010100310993).

Qui a déclaré que le Titre Foncier n°19 Cercle de l'Inchiri a été perdu

En vertu de quoi nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 110 du Cercle du Trarza, lot n° 611 et 13 au nom de Mr Ahmed Bezeid Ould Moulave, né en 1935 à Atar, domicilié à Nouakchott suivant la déclaration, de Mr Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Bezeid né en 1961 à Akjoujt, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3083 déposée le 07/07/2011, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Ahmed Bah Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié à Bar-Naim Il a demandé l'immatriculation, au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Teyarell/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°01 de l'ilot / J5. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot 2, à l'Est par le lot n°3, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°26109/WN/ du 29/03/2005, délivré par le Wali de Nouakchott payé suivant quittance n°55692 en date du 27/04/99 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3111 déposée le 27/07/2011, Le Sieur: Limam Maleck Ould Lemrabott O/ Sid'Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 30 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°619 de l'ilot E Carrefour. Et borné au Nord par 652, au sud par le lot 617, à l'Est par le lot n°651

et 653, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°1197/WN/SCU du 25/02/2001, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3112 déposée le 27/07/2011, Le Sieur: Limam Maleck Ould Lemrabott O/ Sid'Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1038 de l'ilot Sect 6. Et borné au Nord par le lot n°1039, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1037, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°10517/WN/SCU du 23/01/2000, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3113 déposée le 27/07/2011, Le Sieur: Limam Maleck Ould Lemrabott O/ Sid'Ahmed Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°Est 1036 de l'ilot Sect 6. Et borné au Nord par le lot n°1010, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1039 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°10516/WN/SCU du 23/01/2000, délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2996 déposée le 25/04/2011. Le Sieur: Ahmed Ould Ahmedou Bamba, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Quatre vingt centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 153 de l'ilot Sect. 2. Et borné au nord par les lots n° 151 et 152, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 155.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2671, en date du 05/04/2004, délivrée par le Ministère de finance. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3085 déposée le 23/06/2011. Le Sieur: Ali Ould Mohamed Ould Khoneïma, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20 ca), situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°662 de l'ilot Sect. 16 Bar Naïm. Et borné au nord par le lot n° 661, au sud par le lot n° 661, à l'Est par le lot n° 663, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00630/WN/SCF, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3110 déposée le 26/07/2011. Le Sieur: Mohamed Ould Hamoud, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares vingt cinq centiares (02a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°121 de l'ilot C, Carrefour. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 230, à l'Est par le lot n° 233, et à l'Ouest par le lot 229.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1263/WN/SCF, du 16/02/2002 délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3099 déposée le 07/07/2011. Le Sieur: Elemine Ould Sejad Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié à Toujounine
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de 702a 16 ca), situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°725 de l'ilot Lat. Sect 2/. Et borné au Nord par 723, au sud par le lot 727, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°721 et 726 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°1530/WN/SCF du 29/03/2005, délivré par le Wali de Nouakchott payé suivant quittance n°75692 en date du 27/04/99, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3111 déposée le 27/07/2011. Le Sieur: Mohamed El Moctar Ould Sidi El Moctar, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°301 de l'ilot Sect. 11/EXT.

Et borné au nord par le lot n° 303, au sud par les lots n° 298 et 299, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 300. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°10010/WN, en date du 12/11/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura

lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3115 déposée le 27/07/2011. La Dame: Aminata Bite Hawa Thiam et ses enfants, (Mamadou, Abdessalam, Choumad, Nana et Khadijéou) Oulad M'Zerig Koly demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares Vingt Cinq Centiares (02a 25 ca), situé à Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°16/B de l'ilot Ksar Ancien.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 16/A, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 16/B.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°991/WN, en date du 17/02/2009. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3116 déposée le 28/07/2011. Le Sieur: Boudi Ould Taghi, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares Zéro Centiares (06a 00 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2382 à 2385 de l'ilot FEXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots 2380 et 2381.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1661, 1662, 1721, et 1722/WN, en date du 28/03/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3117 déposée le 28/07/2011. Le Sieur: Mohamed Tahyoullah Ould Abdel Kerim, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Zéro Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1062 et 1061 de l'ilot Sect. 7 EXT.

Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°1061, 1063, 1065 et 1067, à l'Est par le lot n° 166, et à l'ouest par le lot 1060.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°262 et 125/WN, en date du 20/01/2001, et 27/01/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3118 déposée le 28/07/2011. Le Sieur: Mohamed Ould El Hacen, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°371 de l'ilot EXT 11.

Et borné au nord par le lot n° 372, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 369.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1256/WN, en date du 01/05/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3119 déposée le 28/07/2011. Le Sieur: El Hadj Ould Ahmedou Ould Abdellahi, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°130 de l'ilot E Farrelour.

Et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par le lot n° 131, à l'Est par le lot n° 151, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5231/WN, en date du 23/08/2010, délivrée

par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3110 déposée le 26/07/2011, Le Sieur: Mohamed Ould Hamoud demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°124 Ilot C Carrefour. Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°230, à l'Est par le lot n°233, et à l'Ouest par le lot n°229 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1263/WN/SCU du 16/02/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°276 du 27/09/88, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2951 déposée le 07/01/2011, Le Sieur: Amadou Cheikh Tidjane Ba demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°660 de l'Ilot Sert 3. Est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°678 et 679, à l'Est par le lot n°659, et à l'ouest par le lot n°661. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°226/WN/ du 23/03/10, délivré(s) par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3007 déposée le 27/06/2011, Le Sieur: Badde Saïdon Diagne demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Riyad/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°1171 de l'Ilot PK.8 phase 1 zone traditionnelle. Et borné au Nord par le lot n°1170 et 1172, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1173, et à l'Ouest par le lot n°1168 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°516/WN/SCU du 07/01/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2902 déposée le 21/02/2011, Le Mme. Nevisse Mint Hamoud Ould Cheikh, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 00 ca), situé à T-ZEINA / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom lot n°107 de l'Ilot Ext. Not. Module. J Et borné au nord le lot n°103, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n°105 et une place publique et à l'ouest par le lot n°101. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°493 /ME/BGDPE/DD, en date du 21/07/2008, délivrée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°2897 déposée le 17/02/2011, Le Sieur Abdou Ould Mohamed Abdellahi Ould Bebane, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à T-ZEINA / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°556 de l'Ilot Ext. Not. Module. L Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°557, au sud par le lot n°551 et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°299/10 /ME/BGDPE/BB, en date du 13/06/2010, délivrée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition, à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3063 déposée le 05/06/2011. Le Sieur Ahmed Ould Yehdi, demeurant à Nouakchott
Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom lot n°553 de l'lot B. Carrefour. Et borné au nord les lots n°554 et 556, à l'Est par le lot n°555, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°531. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1795 /MW, en date du 01/08/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n°00321295 du 12/08/2001 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (1a 50 ca) connu sous le nom du lot n°869 de l'lot C Ext. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°301/BN/ 22/11/1988.

Limité au Nord par le lot n°868, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°870
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Youssouf Ould Addahy Suivant réquisition du 18/01/2011 n°2985.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (2a 16 ca) connu sous le nom du lot n°33 de l'lot G 6. Objet du Permis d'Occuper n°1782/WN/ SCE en date du 09/09/2009

Limité au Nord par le lot n°81, au Sud par le lot n°85, à l'Est par le lot n°84 et à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Ahmed Ould Mohamed Abilellahi Suivant réquisition du 12/01/2011 n°2955.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (1a 80 ca) connu sous

le nom du lot n°318 de l'lot Sect I Objet du Permis d'Occuper n°60871/WN/ en date du 27/09/2010

Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°320 et 321, à l'Est par le lot n°316 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par le Sieur: Mohamed Habiboullah Ould Me4 Yalya. Suivant réquisition du 21/01/2011 n°2988.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (3a 00 ca) connu sous le nom des lots n°2729 et 2730 de l'lot DB Ext Objet du Permis d'Occuper n°2116/WN/ SEU en date du 29/11/1999 Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°2728, à l'Est par les lots n°2709 2710 et 2711 et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Mohamed Suivant réquisition du 21/01/2011 n°2987.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (9a 00 ca) connu sous le nom des lots n°77,78,79,80, 81 et 82 de l'lot BB Ext II-Teyarett. Objet du Permis d'Occuper n°12126/WN/ du 27/08/08

Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Chighali Ould Mohamed Suivant réquisition du 21/01/2011 n°2986.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°870 de l'lot B Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°1561/WN/SCE du 21/06/1996

Et borné au Nord par le lot n°871, au Sud par le lot n°869, à l'Est par les lots n°879-898 et à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Ibrahim Ould Taleb Bahmane.

Suivant réquisition du 05/04/2011 n°2946.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°90 et 92 de l'îlot SAADA (Tevarett) Objet des Permis d'Occuper n°863 et 368/WN/SCU du 12/01/2010 et 20/01/2010

Et borné au Nord par une route sans nom, au Sud par le lot n°88, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°89 et 91, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Abderrahmane Ould Mohamed Saïd O/ El Vagh.

Suivant réquisition du 05/04/2011 n°2947.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°871 de l'îlot B (Carrefour) Objet du Permis d'Occuper n°1559 /WN/SCU du 21/06/1996

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°870, à l'Est par le lot n°872 et à l'Ouest par une rue sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Brahim Ould Taleb Bahmane.

Suivant réquisition du 05/04/2011 n°2945.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°367 de l'îlot II 36 Dar Naim

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Zeinebou Mint Mohamed

Suivant réquisition du 27/01/2011 n°2999.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Arce vingt Centiares

(01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°197 de l'îlot Secteur 16.

Objet du Permis d'occuper n° 5379/WN/SCU du 22/05/2008.
Limité au nord par le lot n° 198, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 195.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Lemrahott Ould Yahdhou.

Suivant réquisition du 25/01/2011, n°2995.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tevragh-Zeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (10a 25 ca) connu sous le nom du lot n°152 de l'îlot Ext. No. Module L. Limité au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°153 et 151, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Roukheya Bano Sakiliba Suivant réquisition du 11/02/2011 n°2947.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 70 ca) connu sous le nom du lot n°110 de l'îlot II Tensoueilim Objet du Permis d'Occuper n°1552 /WN/ du 19/02/1994

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine

Suivant réquisition du 31/01/2011 n°2891.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°811 de l'îlot D Carrefour Objet du Permis d'Occuper n°10115 /WN/ SCU du 25/10/2005

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Aminetou Mint Ahmedou O/ Dhebi

Suivant réquisition du 03/04/2011 n°2931.
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°606 de l'ilot C Carrefour Objet du Permis d'Occuper n°2154 /WN/ SCI du 02/06/2010

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Ould Elah Ould Amar Thaya, Suivant réquisition du 03/04/2011 n°2935.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (1a 20 ca) connu sous le nom du lot n°27 bis de l'ilot B. Carrefour. Objet du Permis d'Occuper n°1070WN/ SCI en date du 26/04/2010

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Abdellahi Ould Med El Hafedh Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2959.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°1296 de l'ilot E Carrefour Objet du Permis d'Occuper n°18698 /WN/ SCI du 31/07/2002

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: Aminetou Mint Dhebi.

Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2960.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°165 de l'ilot Sect 9 Objet du Permis d'Occuper n°2379 /WN/ SCI du 09/06/2010

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Ahmed Ould Mene O/ M'khaitir Suivant réquisition du 13/01/2011 n°2961.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares Soixante Treize Centiares (07a 73 ca) connu sous le nom de lot n°22 Bis de l'ilot B Toujounine.

Objet du Permis d'occuper n° 1576/WN/SCI du 26/03/2003.

Limité au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed El Hassen Ould Cheikh.

Suivant réquisition du 15/03/2010, n°2567.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°361 de l'ilot C Carrefour

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Boubarac Camara

Suivant réquisition du 06/01/2011 n°2953.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Nain/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 60 ca) connu sous le nom du lot n°197 de l'ilot H 3 Tensoueilim Objet d'un Permis d'Occuper n°1324/WN/SCI du 30/12/92 Limité au Nord par le lot n°196, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°199.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Lemine Ould Abaty

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2925.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 69 ca) connu sous le nom du lot n°03 1986 et 1985 de l'ilot Sect 1 de Bothdida 2 Objet des Permis d'Occuper n°172/WN/171/WN/ du 17/03/2010 et n°789 WN/ du 18/01/2010 et 17/3/10 Limité au Nord par la Route de l'Espoir, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une place publique et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: Mohamed Ould Mohamed Lemine O/ Moussa

Suivant réquisition du 23/03/2011 n°2926.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°668 C-Ext Arafat Objet de Permis d'Occuper n° 17 160/WN/SCU du 06/11/2008

Limité au Nord par le lot n°670, au Sud par le lot n°666, à l'Est par les lots n°665 et 667 et à l'Ouest par une ruelle sans nom. Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame: El Alia Mint Mohamed Mahmoud O/ Boubly. Suivant réquisition 06/01/2011 n°2951.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca) connu sous le nom de lot n°767 et 769 de l'ilot Sect. 2.

Objet du Permis d'occuper n° 12791 et 12795 du 19/06/2002. Limité au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°765, à l'est par les lots n°772 et 771, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Elheikh Ould Ahmed Mahmoud

Suivant réquisition du 19/06/2002, n°1330.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom des lots n°155 et 156 de l'ilot II 33 Dar Naïm.

Objet des Permis d'occuper n° 11081 et 11082/WN/SCU du 07/11/2005.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed El Kory Ould Ahmed Ghadour.

Suivant réquisition du 21/11/2010, n°2127.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept Ares Vingt Quatre Centiares (07a 21 ca) connu sous le nom de lot n°165 de l'ilot B - Toujounine.

Objet du Permis d'occuper n° 3718/WN du 03/05/2009.

Limité au nord par le lot n° 170, au sud par les lots n°161 et 166, à l'est par le lot n°169, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Cheikh El Alawy

Suivant réquisition du 13/07/2010, n°2511.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Quatre Vingt Centiares (01a 30 ca) connu sous le nom de lot n°1003 de l'ilot E - Carrefour.

Objet du Permis d'occuper n° 2115/WN du 19/02/2009.

Limité au nord par le lot n° 1007, au sud par le lot n°1001, à l'est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 1001 et 1005.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed El Moctar Ould Sidy El Mortar

Suivant réquisition du 30/12/2010, n°2679.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit Ares Dix Centiares (08a 10 ca) connu sous le nom des lots n°2131, 2126, 2130, 2129, 2128 et 2127 de l'ilot Sect II/EXT.

Objet du Permis d'occuper n° 1357/WN/SCU du 11/01/2009.

Limité au nord par les lots n° 2132, 2125, au sud par une rue sans nom, à l'est par une ruelle sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Sidy.

Suivant réquisition du 27/02/2011, n°2905.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Août 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Acre Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom de lot n°1173 de l'ilot Sect I/Arafat.

Objet du Permis d'occuper n° 2619/WN/SCF du 21/03/2007.
Dont l'immatriculation a été demandé par Le Sieur: Mohamed Ould Meïlid.
Suivant réquisition du 15/03/2011, n°2918.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are vingt centiares (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°705 de l'ilot C/EXT.

Objet du Permis d'occuper n° 2170/WN/SCF du 03/06/2010.
Limité au nord par le lot n° 707, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 704.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Fatma Mint Saleh Ould Hedeïd

Suivant réquisition du 17/03/2011, n°2919.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juillet 2011 à 10 heures, 30 MN DE MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyaret/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Dix Ares Vingt Centiares (10a 20 ca) connu sous le nom de lot n°2639 à 2645 de l'ilot Socogim III.

Objet des Permis d'occuper n° 377 et 118/WN/SCF du 12 et 13/01/2007.
Limité au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n° 2637 et 2638, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Ould Meïnat.

Suivant réquisition du 13/01/2011, n°2956.
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1242 du 30 juin 2011
PAGE: 706
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
- Au lieu de: d'une contenance de Neuf Ares Zéro Centiares (09a 00ca);
- Lire: d'une contenance de Six Ares Zéro Centiares.
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel: N°1153 du 15 Octobre 2007
PAGE: 1255
AVIS DE BORNAGE

- Au lieu de: des lots n°266, 267, 268 269 Ilot C- Carrefour, PO n° 357 du 28/09/2006, au nom de Mohamedou Ould Ahmed Limam, superficie de 660 m2, limité au nord par une rue sans nom; au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots n° 264 et 265 et à l'ouest par les lots n° 270 et 271.
- Lire: Lot n° 266 Ilot C- Carrefour, PO n° 13252 du 16/11/2008, au nom de Mohamedou Ould Ahmed Limam, Superficie de 165 m2, limité au nord par les lots n° 267 et 269 au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 264, et à l'ouest par le lot n°268.

Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1235 du 15 Mars 2011
PAGE: 393
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
N° réquisition 2915
- Au lieu de: à l'Est par le lot 2909
- Lire: à l'Est par le lot 2299.
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1222 du 30 Avril 2010
Avis de bornage - PAGE: 986
- Au lieu de: 09/07/2009;
- Lire: 09/07/2008

Le reste sans changement.
Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques

ERRATUM

Journal Officiel n°1238 du 30 Avril 2011
Avis de demande d'immatriculation - PAGE: 556
- Au lieu de: à l'Ouest par le lot 17;
- Lire: à l'Ouest par les lots 13 et 11.
Le reste sans changement.

Le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques

ERRATUM

Journal Officiel: N°1224 du 30 Septembre 2010
PAGE: 1108
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION:
- Au lieu de : est borné au nord par une rue sans nom au sud par les lots n° 155 et 157, à l'est par le lot n° 156 et à l'ouest par les lots n° 151 et 271;
- Lire: est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 155 et 153, à l'est par le lot n° 156, et à l'ouest par le lot n° 151.
Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel: N°1221 du 30 Septembre 2010
PAGE: 1108
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION:
- Au lieu de : est borné au nord par une rue sans nom au sud par les lots n° 155 et 157, à l'est par le lot n° 156 et à l'ouest par les lots n° 151 et 271;
- Lire: est borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots 155 et 153, à l'est par le lot n° 156, et à l'ouest par le lot n° 151.
Le reste sans changement.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		